

Avis concernant la traduction

Le présent document a été traduit dans son intégralité à partir de la déclaration de cause initialement déposée en anglais, à l'aide d'outils de traduction en ligne. Sous réserve d'erreurs et d'omissions.

Toutes les citations directes attribuées à l'une ou l'autre des parties ont été initialement formulées en anglais et ont été traduites en français uniquement à des fins de commodité et d'exhaustivité. L'inclusion de ces citations traduites ne doit pas être interprétée comme suggérant que les déclarations originales ont été faites en français.

La déclaration en anglais constitue l'acte de procédure déposé. La présente version française est fournie à titre de référence et d'information uniquement. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaut.

Translation Notice

This document has been translated in its entirety from the Statement of Claim originally filed in English, using online translation tools. Errors and omissions are excepted.

Any direct quotations attributed to any party were originally made in English and have been translated into French for convenience and completeness only. The inclusion of translated quotations should not be understood as suggesting that the original statements were made in French.

The English-language Statement of Claim is the filed pleading. This French-language version is provided for reference and informational purposes only. In the event of any inconsistency between the English and French versions, the English version governs.

NUMÉRO DE DOSSIER 2503 17238

DU TRIBUNAL COUR DE LA BANQUE DU ROI DE
L'ALBERTA

TRIBUNAL EDMONTON

CENTRE JUDICIAIRE LINDSAY DENISE ALLARD

DEMANDEUR

DÉFENDEURS NISSAN MOTOR CO. LTD.,
NISSAN NORTH AMERICA INC. et NISSAN
CANADA INC.

Cachet d'enregistrement omis

EXPOSÉ DES PRÉTENTIONS

DOCUMENT DUSEVIC & GARCHA

ADRESSE DE 210-4603, Kingsway
SIGNIFICATION ET Burnaby (Colombie-Britannique) V5H
COORDONNÉES DE LA 4M4 Téléphone : (604) 436-3315
PARTIE QUI DÉPOSE LE Télécopieur : (604) 436-3302
DOCUMENT Courriel :ksgarcha@dusevicgarchalaw.com À
l'attention de : K.S. Garcha

Intentée en vertu de *la Loi sur les recours collectifs*, S.A. 2003, C-16.5**AVIS AUX DÉFENDEURS**

Une poursuite a été intentée contre vous. Vous êtes les défendeurs.

Consultez la fin du présent document pour savoir ce que vous pouvez faire et dans quels délais vous devez agir.

À : **NISSAN MOTOR CO., LTD.**
1-1, 1-chome Takashima,
Nishi-ku, Yokohama-shi,
Kanagawa 220-8686, Japon

À : **NISSAN NORTH AMERICA INC.**
Corporation Service Company, 2908,
avenue Poston
Nashville (Tennessee) 37203-1312 États-Unis
d'Amérique

À : **NISSAN CANADA INC.**
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1600, 421, 7e
Avenue S.-O. Calgary, Alberta
T2P 4K9

Exposé des faits invoqués :

A. Les parties

1. La demanderesse, Lindsay Allard, est une personne physique résidant dans la ville d'Edmonton, dans la province de l'Alberta, et dont l'adresse de signification est c/o 210-4603, Kingsway, Burnaby, Colombie-Britannique, V5H 4M4.

2. La défenderesse, Nissan Motor Co., Ltd. (« **Nissan Japan** »), est une société dûment constituée en vertu des lois du Japon et dont l'adresse de signification est la suivante : 1-1, Takashima 1-chome, Nishi-ku, Yokohama-shi, Kanagawa 220-8686, Japon.

3. La défenderesse, Nissan North America, Inc. (« **Nissan NA** »), est une société dûment constituée en vertu des lois de l'État du Tennessee, l'un des États-Unis d'Amérique, et a pour agent enregistré la Corporation Service Company, sise au 2908, avenue Poston, Nashville, Tennessee 37203-1312, États-Unis d'Amérique.

4. La défenderesse, Nissan Canada Inc. (« **Nissan Canada** »), est une société dûment constituée en vertu des lois du Canada, dont le siège social est situé à Mississauga, en Ontario, enregistrée en Alberta, et dont le mandataire pour la signification est Gosling WLG (Canada) LLP, situé au 1600, 421 — 7e Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 4K9.

5. À toutes les époques pertinentes aux causes d'action, les défendeurs, soit Nissan Japan, Nissan NA et Nissan Canada, exerçaient leurs activités dans la province de l'Alberta et partout au Canada. Les défendeurs, Nissan Japan, Nissan NA et Nissan Canada, ont conçu, développé, fabriqué, assemblé, testé, commercialisé, distribué, fourni, loué et/ou vendu des véhicules sous les marques « Nissan » et « Infiniti », y compris les véhicules visés par le recours collectif, définis ci-dessous au paragraphe 16, au Canada, y compris dans la province de l'Alberta.

6. Le défendeur, Nissan Japan, est un conglomérat multinational de construction automobile qui se consacre à la conception, au développement, à la fabrication, à la production et à la distribution de véhicules automobiles à l'échelle mondiale.

7. À toutes les époques pertinentes pour les causes d'action invoquées dans la présente, et ce jusqu'à ce jour, la défenderesse, Nissan Japan, a conçu, développé, fabriqué, assemblé, commercialisé, fait la promotion, distribué, fourni, loué et/ou vendu des véhicules sous les marques Nissan et

Infiniti, y compris les véhicules visés par le groupe défini ci-dessous au paragraphe 16, par l'intermédiaire de ses filiales, sociétés affiliées, mandataires, unités opérationnelles et/ou organisationnelles, y compris les défendeurs Nissan NA et Nissan Canada, ainsi que par l'intermédiaire de concessionnaires indépendants et de concessionnaires autorisés en Amérique du Nord, y compris dans la province de l'Alberta.

8. À toutes les époques pertinentes aux causes d'action de la présente, la défenderesse, Nissan NA, était, et demeure, une filiale nord-américaine détenue à 100 % par la défenderesse, Nissan Japan, et conçoit, développe, fabrique, assemble, commercialise, fait la publicité, distribue, fournit, loue et/ou vend des véhicules sous les marques Nissan et Infiniti, y compris les véhicules visés par le recours définis ci-dessous au paragraphe 16, en vue de leur distribution et/ou de leur vente aux États-Unis d'Amérique et au Canada, y compris dans la province de l'Alberta.

9. À toutes les époques pertinentes aux causes d'action de la présente affaire, la défenderesse, Nissan Canada, était et demeure une filiale en propriété exclusive de la défenderesse, Nissan NA, et assure la commercialisation, la promotion, la distribution, la fourniture, la location et/ou la vente de véhicules sous les marques Nissan et Infiniti, y compris les véhicules visés par le groupe défini ci-après au paragraphe 16, en vue de leur distribution et/ou de leur vente au Canada, y compris dans la province de l'Alberta.

10. À toutes les époques pertinentes aux causes d'action visées par la présente, les défendeurs, **Nissan** Japon et Nissan NA, ont conçu, développé, fabriqué, assemblé et/ou testé des véhicules de marque Nissan et Infiniti dans des usines automobiles situées, *entre autres*, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique.

11. À toutes les époques pertinentes aux causes d'action visées par la présente, et ce jusqu'à ce jour, le défendeur, Nissan Japan, exerçait un contrôle direct et/ou indirect ainsi qu'un droit de propriété sur les défendeurs, Nissan NA et Nissan Canada, *notamment en ce qui concerne* les politiques de gestion, les politiques de gouvernance de l'information, la tarification, les conditions de réparation et/ou de garantie.

12. À toutes les époques pertinentes aux causes d'action visées par la présente, et ce jusqu'à ce jour, les défendeurs, soit Nissan Japon, Nissan NA et Nissan Canada, partageaient l'objectif commun, *entre autres*, de concevoir, de développer, de fabriquer, d'assembler, de commercialiser, de distribuer, de fournir, de louer et/ou de vendre des véhicules sous les marques Nissan et Infiniti, y compris les véhicules visés par le groupe défini ci-après au paragraphe 16, au Canada, y compris dans la province de l'Alberta. De plus, les activités et les intérêts des défendeurs, soit Nissan Japon, Nissan NA et Nissan

Canada, sont inextricablement liés, de sorte que chacune agit à titre de mandataire ou d’alter ego de l’autre.

13. Par la présente, les défendeurs, soit Nissan Japon, Nissan NA et Nissan Canada, sont désignés collectivement et/ou de manière interchangeable sous le nom de « **défendeur, Nissan** » ou « **défendeurs** », à moins qu’ils ne soient mentionnés individuellement.

B. Le groupe

14. La présente action est intentée au nom des membres d’un groupe composé du demandeur et de toutes les autres personnes résidant au Canada qui possèdent, ont possédé, louent ou ont loué un ou plusieurs véhicules visés par le groupe (« **le groupe** » ou « **membres du groupe** »), à l’exclusion des employés, dirigeants, administrateurs et mandataires des défendeurs ainsi que des membres de leur famille, des avocats du groupe, des juges présidant l’instance et de toute personne ayant intenté une poursuite individuelle contre les défendeurs ou ayant signé une renonciation à leur égard concernant l’objet de la présente instance, ou de toute autre définition du groupe ou période visée par le groupe que le tribunal pourrait finalement retenir dans le cadre de la demande de certification.

C. Contexte factuel

Défaut de peinture et groupe de véhicules visés

15. Il existe un vice caché dans les revêtements de peinture extérieurs appliqués en usine sur les véhicules visés par le présent recours, qui entraîne une défaillance prématurée et inévitable de ces revêtements, se manifestant par un décollement, une délamination, une dégradation, la formation de bulles et/ou un écaillage, au cours de la durée de vie raisonnablement prévue des véhicules (le « **vice de peinture** »). Plus précisément, le défaut de peinture résulte : (i) d’un défaut latent dans l’apprêt, la couche de base et/ou la couche transparente utilisés; (ii) d’un défaut dans le processus d’application en usine utilisé pour appliquer les revêtements sur la carrosserie extérieure des véhicules visés; et/ou (iii) d’un défaut dans le système de chaîne de peinture et de revêtement du défendeur, Nissan.

16. Les « **véhicules visés** » comprennent, sans s’y limiter, les véhicules Nissan Kicks, Frontier, Murano, Rogue, Altima et/ou Sentra, des années modèles 2010 à aujourd’hui, ainsi que les véhicules Infiniti Q30, Q50, QX56 et/ou QX80, des années modèles 2010 à aujourd’hui, présentant le défaut de peinture.

17. Le demandeur se réserve le droit de modifier la portée de la définition des « véhicules visés » et du « défaut de peinture » à mesure que de nouveaux faits et éléments de preuve seront obtenus dans le cadre de la procédure de communication préalable et de la production de la preuve.

Introduction

18. La demanderesse intente la présente action collective multijuridictionnelle relative à un défaut automobile en son nom propre et au nom des membres du groupe contre la défenderesse, Nissan, afin d’obtenir réparation pour toutes les pertes, tous les dommages et/ou toutes les dépenses subis en raison du défaut de peinture.

19. Le défaut de peinture existait sous une forme latente lorsque le défendeur, Nissan, a fabriqué les véhicules visés par le recours collectif et lorsque la plaignante et les membres du groupe ont acheté et/ou loué ces véhicules. Le défaut de peinture s’est manifesté, et se manifestera inévitablement, au cours de la durée de vie raisonnablement prévue des véhicules visés par le recours collectif, causant une défaillance prématurée de la peinture sous forme d’écaillage, de délamination, de dégradation, de formation de bulles et/ou de cloquage.

20. À l’heure actuelle, le demandeur ne peut déterminer pleinement la nature exacte, l’étendue et les détails du défaut de peinture sans disposer des éléments de preuve issus de la communication préalable. Les éléments de preuve obtenus dans le cadre de la communication préalable démontreront que le défaut de peinture est de nature latente, qu’il est généralisé et qu’il touche plusieurs modèles et années-modèles des véhicules visés par le recours, lesquels ont tous été recouverts de revêtements de peinture appliqués en usine sensiblement similaires, et ont été soumis à des procédés de peinture et/ou à des systèmes de chaînes de peinture et de revêtement sensiblement similaires utilisés par le défendeur, Nissan.

21. Les constructeurs automobiles peignent les véhicules dans deux buts essentiels : (i) améliorer l’esthétique (c’est-à-dire la couleur, la brillance et l’apparence); et (ii) assurer la fonctionnalité nécessaire (c’est-à-dire la résistance chimique et à la corrosion afin de protéger la carrosserie du véhicule). Si l’un de ces deux objectifs n’est pas atteint, la valeur du véhicule s’en trouve considérablement réduite et un composant essentiel du véhicule risque de céder, causant des dommages supplémentaires sous forme de rouille et/ou de corrosion.

22. L’état de la peinture sur la carrosserie d’un véhicule est largement reconnu dans l’industrie automobile comme un facteur influant sur la valeur du véhicule et sur son attrait potentiel auprès des consommateurs. En effet, l’apparence (couleur, brillance et texture) de la surface du véhicule influe considérablement sur la perception qu’ont les consommateurs de la qualité du produit. De plus, les attentes des consommateurs quant aux qualités esthétiques et fonctionnelles que les revêtements de peinture confèrent à l’extérieur des véhicules ne cessent de croître, alors que les constructeurs automobiles rivalisent pour offrir des surfaces aux caractéristiques améliorées.

23. Le défaut de peinture diminue l’attrait visuel et esthétique, ainsi que la fonctionnalité des revêtements de peinture extérieurs des véhicules visés par la classe concernée, ce qui réduit leur valeur et oblige les propriétaires

et/ou les locataires des véhicules concernés à soit s'accommoder des manifestations du défaut de peinture, soit engager des frais importants pour faire repeindre et/ou réparer les véhicules concernés. La repeinture d'un panneau extérieur de carrosserie touché ne remédie pas au défaut de peinture, car les autres panneaux des véhicules concernés continuent de présenter le défaut latent qui se manifestera inévitablement. De plus, la repeinture crée une disparité esthétique qui réduit de façon permanente la valeur du véhicule.

24. Comme exposé ci-dessous, à toutes les époques pertinentes, la défenderesse, Nissan, avait connaissance du défaut de peinture, *notamment* sur la base de tests internes de peinture, d'un suivi post-production, de la manifestation du défaut de peinture sur de nombreux véhicules des marques Nissan et Infiniti à travers l'Amérique du Nord, d'innombrables plaintes de consommateurs remontant dès les années 2010, de réclamations au titre de la garantie, de bulletins de service et/ou de recours collectifs similaires intentés contre la défenderesse, Nissan, aux États-Unis d'Amérique pour le défaut de peinture dans les véhicules de marque Nissan et Infiniti. De plus, à tout moment pertinent, la défenderesse, Nissan, était pleinement consciente de l'importance que les consommateurs accordent à l'apparence extérieure de leurs véhicules.

25. La défenderesse, Nissan, est la seule à avoir connaissance et à détenir en exclusivité des faits et/ou des renseignements relatifs au défaut de peinture, qui étaient et demeurent d'importance capitale pour le demandeur et les membres du groupe, lesquels n'auraient raisonnablement pas pu avoir connaissance de ce défaut. Dans ces circonstances, le défendeur, Nissan, avait l'obligation positive de divulguer le défaut de peinture latent au moment de la vente et/ou de la location des véhicules visés par le recours collectif au demandeur et aux membres du groupe.

26. Malgré cette connaissance et cette obligation, la défenderesse, Nissan, a à plusieurs reprises omis de divulguer le défaut de peinture et l'a activement dissimulé au demandeur et aux membres du groupe, tout en continuant à commercialiser et à présenter les véhicules visés par le groupe comme étant élégants, luxueux, de haute qualité, de grande valeur et conservant bien leur valeur, ce qu'ils ne sont pas en raison du défaut de peinture.

27. En conséquence directe et immédiate de la tromperie de la défenderesse, Nissan, concernant le défaut de peinture et de son omission de le divulguer, le demandeur et les membres du groupe : (i) ont payé un prix excessif pour les véhicules visés par le groupe, soit par le biais d'un prix d'achat plus élevé et/ou de versements de location plus élevés; (ii) ont payé un prix excessif pour les véhicules visés par le groupe, car le défaut de peinture diminue considérablement la valeur de ces véhicules; (iii) possèdent des véhicules visés par le recours collectif qui présentent des défauts de peinture prématurés, inesthétiques et déplaisants, ce qui a pour effet supplémentaire de compromettre l'efficacité et la fonctionnalité des revêtements de peinture; (iv) possèdent des véhicules visés par le recours collectif dont la

; et (v) doivent engager des dépenses importantes pour faire repeindre et/ou réparer leurs véhicules visés par le groupe.

28. Le demandeur et les membres du groupe ont acheté et/ou loué des véhicules visés par le groupe qu'ils n'auraient pas achetés et/ou loués autrement, ou pour lesquels ils auraient payé un prix inférieur, s'ils avaient eu connaissance du défaut de peinture au moment de la vente et/ou de la location. Le demandeur et les membres du groupe ont par conséquent subi des pertes quantifiables et des dommages-intérêts réels en raison du comportement illégal du défendeur, Nissan.

29. De plus, dans le cadre de l'ingénierie, de la conception, du développement, de la fabrication, de l'assemblage, des essais, de la commercialisation, de la distribution, de la fourniture, de la location et/ou de la vente des véhicules visés par le recours collectif, le défendeur, Nissan, s'est livré à des pratiques déloyales, trompeuses et/ou mensongères à l'égard des consommateurs, et a en outre manqué à ses garanties expresses.

30. Le demandeur et les membres du groupe s'attendaient à ce que le défendeur, Nissan, divulgue, et ne dissimule pas activement, les faits importants concernant l'existence de tout défaut susceptible d'entraîner des réparations coûteuses et hors du commun. Le défendeur, Nissan, a manqué à cette obligation.

31. Le défendeur, Nissan, a omis de procéder au rappel et/ou à la réparation des véhicules visés par le recours collectif présentant le défaut de peinture.

32. Le demandeur sollicite, comme indiqué dans la présente, des mesures de redressement au nom de tous les autres propriétaires et/ou locataires actuels et/ou antérieurs des véhicules visés par le groupe présentant le défaut de peinture, y compris, *entre autres*, l'indemnisation des dommages, la réparation en vertu de la législation provinciale sur la protection des consommateurs, la violation de la garantie expresse et/ou le remboursement de toutes les dépenses liées aux réparations du défaut de peinture sur les véhicules visés par le groupe.

Expérience du demandeur

33. Le 27 juillet 2024, la demanderesse a acheté une Nissan Kicks 2018, peinte en blanc « Fresh Powder » (la « **Nissan Kicks** »), auprès d'un concessionnaire de voitures d'occasion tiers, Go Auto Outlet, situé à Edmonton, en Alberta, pour un prix d'achat de 26 331,75 \$, incluant les taxes applicables, les frais de financement et la couverture de garantie prolongée d'un tiers.

34. La plaignante est une personne aux moyens modestes, et l'achat de la Nissan Kicks représentait pour elle un investissement financier important. Elle s'attendait raisonnablement à ce que le véhicule soit sécuritaire, fiable et durable.

35. Au moment de l'achat, la Nissan Kicks affichait environ 75 000 kilomètres (km) au compteur, et elle en affiche actuellement environ 113 000 km. À toutes les époques pertinentes, la demanderesse a conduit et entretenu le véhicule d'une manière conforme aux attentes raisonnables liées à la possession d'un véhicule.

36. La plaignante a confié sa Nissan Kicks à L.A. Nissan, un concessionnaire Nissan autorisé situé à Leduc, en Alberta, pour des réparations. Pour l'entretien régulier, y compris les changements d'huile et les rotations de pneus, la plaignante a confié le véhicule à des ateliers de mécanique certifiés à Edmonton, en Alberta, tels que Midas, pour des raisons de commodité.

37. Au moment de l'achat, la plaignante ne pensait pas que la Nissan Kicks présentait des vices cachés.

38. Vers le 29 janvier 2024, la plaignante a amené sa Nissan Kicks à une station de lavage libre-service pour un nettoyage de routine. Lorsqu'elle a aspergé le toit d'eau, une quantité considérable de peinture s'est écaillée de la Nissan Kicks, laissant apparaître l'apprêt et la tôle sous-jacents.

39. Préoccupée par la corrosion, la demanderesse a communiqué avec la défenderesse, Nissan Canada, afin d'obtenir une solution au défaut de peinture. La défenderesse, Nissan Canada, lui a demandé d'amener le véhicule chez un concessionnaire agréé local pour qu'il y soit inspecté.

40. Vers le 20 février 2024, la plaignante a amené le véhicule chez L.A. Nissan et a signalé le défaut de peinture au personnel du service après-vente. Le concessionnaire lui a indiqué qu'une réclamation, accompagnée de photos des panneaux touchés, serait soumise à la défenderesse, Nissan Canada, afin de déterminer si les frais de réparation de la peinture seraient couverts.

41. Vers le 25 février 2024, L.A. Nissan a informé la demanderesse que sa Nissan Kicks n'était plus sous garantie et que la défenderesse, Nissan Canada, ne couvrirait pas le coût des réparations de peinture.

42. La demanderesse a par la suite obtenu une soumission d'un atelier de carrosserie, qui a estimé le coût de la repeinture du toit de sa Nissan Kicks à plus de 1 000 \$.

43. Afin de limiter les dommages supplémentaires, la plaignante a fait poser un film de vinyle sur le toit de sa Nissan Kicks, pour un coût de 400 \$. Pour ce faire, elle a dû retirer les résidus de peinture qui se détachaient encore du toit en repassant par le lavage automatique.

44. Malgré ces efforts, la plaignante a depuis constaté une dégradation progressive de la peinture sur d'autres panneaux, notamment le capot et le couvercle de la coffre de la Nissan Kicks.

45. En raison de ce défaut de peinture persistant, la plaignante ne peut plus utiliser les stations de lavage automatisées, ni même laver son véhicule à la main avec précaution, de peur d'aggraver la détérioration de la peinture extérieure du véhicule.

46. Avant d'acheter la Nissan Kicks, le demandeur avait pris connaissance des documents promotionnels publiés par le défendeur, Nissan, qui mettaient l'accent sur la qualité, la durabilité, la valeur et l'attrait esthétique de ses véhicules, y compris la Nissan Kicks.

47. Au moment de l'achat, le demandeur a inspecté l'extérieur de la Nissan Kicks, qui semblait en excellent état. Il n'y avait aucun signe visible de défaut de peinture ni d'indication de défauts cachés.

48. Malgré un entretien rigoureux, les revêtements de peinture extérieurs de la Nissan Kicks ont commencé à se détériorer de manière significative au cours de la durée de vie raisonnablement prévue du véhicule. Par conséquent, la dégradation de la peinture observée ne peut être attribuée à une mauvaise utilisation ou à une négligence, mais résulte plutôt d'un défaut de peinture.

49. Il est essentiel de noter que bien avant que le demandeur ne signale le défaut de peinture à L.A. Nissan, la défenderesse, Nissan, et ses concessionnaires autorisés savaient déjà — en se fondant, *entre autres*, sur des dossiers internes d'essais de peinture, un suivi post-production, des plaintes antérieures de consommateurs et des réclamations au titre de la garantie, ainsi que sur des recours collectifs similaires intentés contre la défenderesse, Nissan, aux États-Unis d'Amérique — qu'un défaut latent existait dans les revêtements de peinture extérieurs de certains véhicules des marques Nissan et Infiniti. Malgré cette connaissance, la défenderesse, Nissan, a omis de divulguer le défaut de peinture à la plaignante.

50. En conséquence, la plaignante a acheté la Nissan Kicks en croyant, de façon raisonnable mais erronée, que le véhicule serait durable et conserverait sa valeur. Si elle avait eu connaissance du défaut de peinture et de sa propension à causer une détérioration prématurée de la peinture, elle n'aurait pas acheté le véhicule ou n'aurait pas payé un prix aussi élevé pour celui-ci.

51. La plaignante a multiplié les tentatives de bonne foi pour obtenir de l'aide et une solution de la part de la défenderesse, Nissan, mais s'est vu refuser toute assistance, ce qui l'a laissée sans recours significatif.

52. En conséquence directe et immédiate de la faute commise par la défenderesse, Nissan, la plaignante a subi un préjudice concret et quantifiable. Elle a payé son véhicule un prix trop élevé, la valeur de celui-ci a été diminuée en raison du défaut de peinture, et elle a engagé — et continuera d'engager —

des dépenses de sa poche pour remédier à un défaut dont le défendeur, Nissan, connaissait l'existence au moment de la fabrication et de la vente.

D. Allégations factuelles

Le procédé de peinture du défendeur, Nissan, et le défaut de peinture

53. Le défendeur, Nissan, est un pionnier de la fabrication automobile et mène d'importants travaux de recherche et de développement visant à améliorer ses procédés de fabrication et les matériaux utilisés afin de rendre l'ensemble du processus plus efficace et plus respectueux de l'environnement.

54. Dans le cadre de ces efforts, le défendeur, Nissan, a apporté des améliorations à ses procédés de peinture visant à réduire l'impact environnemental en adoptant des matériaux de peinture respectueux de l'environnement et en rationalisant ses systèmes d'application de peinture.

55. Bien que les étapes fondamentales du processus de peinture automobile soient généralement conformes aux normes de l'industrie, les constructeurs automobiles, y compris le défendeur, Nissan, utilisent divers matériaux, procédés et équipements exclusifs afin d'obtenir des finis de peinture extérieure spécifiques et de réduire les coûts. Ces matériaux et méthodes de peinture sont souvent internes et/ou confidentiels.

56. En particulier, le défendeur, Nissan, utilise sa propre composition exclusive de divers revêtements de peinture — comprenant généralement un apprêt électrodéposé (e-coat), une couche d'apprêt intermédiaire et une couche de finition composée d'une couche de base colorée et d'une couche de finition sous forme de vernis transparent. Ces revêtements sont appliqués à l'aide de procédés de peinture uniques et d'équipement spécialisé, qui contribuent tous à des variations dans la finition finale des revêtements de peinture extérieurs des véhicules visés par le groupe concerné.

57. Malgré les différences entre les systèmes de peinture des constructeurs automobiles, les revêtements de peinture extérieurs appliqués en usine sur les véhicules modernes — y compris les véhicules visés par la classe — ne constituent pas des pièces consommables ou sujettes à l'usure, telles que les pneus, les batteries ou l'huile à moteur. Au contraire, ils sont censés durer pendant toute la durée de vie raisonnablement prévue du véhicule. En l'absence de dommages dus à une collision ou de conditions exceptionnelles, les revêtements de peinture extérieurs correctement appliqués devraient durer au moins 10 à 15 ans.

58. Cependant, des défauts particuliers et des mesures intentionnelles de réduction des coûts non conformes aux normes de l'industrie, dans l'application en usine des revêtements de peinture extérieurs du défendeur, Nissan, ont entraîné des défauts latents qui provoquent inévitablement et prématurément la défaillance de ces revêtements. Ces défaillances

se manifestent sous forme d'écaillage, de délamination, de formation de bulles, de cloquage et/ou d'autres formes de dégradation, le tout au cours de la durée de vie raisonnablement prévue du véhicule. Le défaut de peinture est une conséquence directe de ces défaillances.

59. Comme indiqué ci-dessus, le défaut de peinture découle : (i) d'un vice caché dans l'apprêt, la couche de base et/ou la couche transparente utilisés; (ii) d'un défaut dans le processus d'application en usine utilisé pour appliquer les revêtements sur la carrosserie extérieure des véhicules visés par le groupe; et/ou (iii) d'un défaut dans le système de chaîne de peinture et de revêtement du défendeur, Nissan.

60. Le défaut de peinture est présent sur les véhicules visés par le groupe dans toutes les provinces, indépendamment des facteurs géographiques ou environnementaux (tels que la proximité des villes et l'exposition à la pollution).

61. De plus, le défaut de peinture est de nature latente, généralisé et touche plusieurs modèles et années-modèles des véhicules visés par le groupe, qui ont tous été recouverts de revêtements de peinture appliqués en usine de manière substantiellement similaire, et soumis à des procédés de peinture et/ou à des systèmes de chaînes de peinture et de revêtement substantiellement similaires utilisés par le défendeur, Nissan.

62. Les principaux facteurs contribuant à la défaillance prématurée ou précoce, à l'écaillage, au délaminage, à la dégradation, à la formation de cloques et/ou à l'effritement des revêtements de peinture extérieurs comprennent, *entre autres*, les éléments suivants :

- (a) Application irrégulière : Le processus d'application exige une précision méticuleuse. Toute variation dans l'application ou un durcissement insuffisant de l'une des couches de la finition (couche de base ou couche transparente) peut entraîner des problèmes d'adhérence; et
- (b) Complexité : Certains types de peintures, comme les peintures métallisées et/ou nacrées, augmentent la difficulté d'application, ce qui accroît le risque de défauts mineurs, surtout si la préparation de la surface est inadéquate. Des défauts mineurs survenus pendant la production peuvent entraîner des problèmes de durabilité à long terme.

63. De plus, l'apprêt est un élément essentiel à la qualité de l'adhérence entre le revêtement électrostatique et la couche de base. Les apprêts doivent être testés quant à leur capacité à résister à la réactivité chimique aux rayons ultraviolets (« UV ») et aux conditions climatiques extrêmes, car la désintégration de tout agent présent dans l'apprêt est susceptible d'entraîner une perte drastique d'adhérence et un délaminage de la couche de finition. La durabilité de la peinture et la prévention de la corrosion dépendent de l'adhérence de toutes les couches du revêtement de peinture d'un véhicule, y compris les couches d'é-coat, d'apprêt et de finition.

64. De plus, l'adhérence entre toutes les couches du revêtement de peinture d'un véhicule — revêtement électrophorétique, apprêt, couche de finition (couche de base et couche transparente) — est un facteur déterminant de la qualité de la peinture sur toute surface ou tout objet (y compris la capacité à résister aux rayons UV), et pas seulement sur les véhicules. Pour obtenir d'excellentes performances et propriétés d'application de toute peinture, il faut adopter une approche globale visant à garantir la compatibilité, non seulement au sein d'une formulation de peinture entre tous les ingrédients, mais aussi entre la formulation de peinture et le système de chaîne de peinture utilisé pour l'application de la peinture, afin que toutes les couches de peinture puissent interagir correctement et mettre en valeur ces propriétés. Une couche inadéquate ou une mauvaise adhérence entre les couches (c'est-à-dire une mauvaise adhérence intercouche) constitue le maillon faible d'un système de peinture et augmente considérablement le risque de défaillance du revêtement de peinture d'un véhicule.

65. Compte tenu de la fonction des revêtements automobiles et de la valeur ajoutée qu'apporte une peinture de qualité, les constructeurs automobiles dépensent des millions de dollars pour mener une multitude d'essais à court et à long terme afin de s'assurer que la peinture automobile offre d'excellentes propriétés esthétiques et performantielles.

66. La dégradation des couches d'apprêt dans le revêtement de peinture d'un véhicule peut être causée par la nature défectueuse des matériaux et des couches de peinture utilisés, ou par une mauvaise application lors du processus de peinture, ce qui entraîne une dégradation accélérée à l'interface entre l'apprêt et la couche de finition. Cette dégradation entraîne une perte d'adhérence et se manifeste par un décollement, une délamination, la formation de bulles et/ou un écaillage, ce qui finit par causer des dommages dus à la corrosion à la carrosserie extérieure du véhicule,

Connaissance et dissimulation du défaut de peinture par le défendeur, Nissan

67. La défenderesse, Nissan, avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, du défaut de peinture avant de vendre et/ou de louer les véhicules visés par le groupe aux membres du groupe, compte tenu, *entre autres*, (i) des essais internes de peinture; (ii) du suivi post-production d'innombrables plaintes de consommateurs remontant dès les années 2010, ainsi que des réclamations en garantie liées au défaut de peinture; (iii) l'apparition du défaut de peinture dans de nombreux véhicules des marques Nissan et Infiniti partout en Amérique du Nord; (iv) des recours collectifs similaires intentés contre la défenderesse, Nissan NA, aux États-Unis d'Amérique pour le défaut de peinture dans les véhicules des marques Nissan et Infiniti.

Essais internes

68. Avant qu'une nouvelle peinture et/ou un nouveau revêtement de peinture ne soit utilisé sur un véhicule, les constructeurs automobiles, tels que le défendeur, Nissan, ont pour pratique d'appliquer de multiples normes et essais

des protocoles visant à garantir la longévité et l'intégrité du film de peinture ainsi que du substrat ou de la couche sous-jacente. Outre les essais approfondis de vieillissement extérieur et accéléré des vernis transparents, des essais supplémentaires rigoureux sont effectués avant la certification d'un système de revêtement automobile afin de s'assurer que la peinture offrira une protection durable lorsqu'elle sera exposée aux éléments environnementaux. Ces essais s'étendent souvent sur une période de deux à cinq ans avant qu'un véhicule équipé de ce revêtement ne soit mis en marché.

69. De plus, les constructeurs automobiles exigent généralement de leurs fournisseurs qu'ils testent la peinture et son application afin d'évaluer son comportement dans des conditions simulant celles du monde réel, et ce, pour déterminer la qualité et la durabilité de la peinture, vérifier si celle-ci adhère à la surface du véhicule, si elle se corrode ou se délamine, comment elle se comporte lorsqu'elle est soumise à la chaleur, au froid, à la lumière, à l'humidité et à la pluie, et si la couleur ou la brillance s'est estompée, a changé ou a été conservée, entre autres critères de performance.

70. Le développement de la peinture et du procédé de fabrication de celle-ci, y compris les essais effectués à cet égard, a révélé, ou aurait dû révéler, le défaut de peinture au défendeur, Nissan. Cependant, les détails concernant les essais effectués par le défendeur, Nissan, ainsi que les résultats de ces essais, sont sous la garde et le contrôle exclusifs du défendeur, Nissan.

71. De plus, avant la distribution et/ou la vente des véhicules visés par le groupe, la défenderesse, Nissan, aurait procédé à des vérifications en usine et à des contrôles de qualité qui auraient permis de détecter des irrégularités au niveau de l'épaisseur et de l'adhérence de la peinture, ce qui aurait permis à la défenderesse, Nissan, de prendre conscience d'un risque considérablement accru de décollement, de délamination et/ou de dégradation future de la peinture.

Suivi post-production, plaintes des clients et réclamations en garantie concernant le défaut de peinture

72. La défenderesse, Nissan, avait également connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, du défaut de peinture, car de nombreuses plaintes de consommateurs concernant ce défaut lui ont été adressées directement ou ont été formulées sur des plateformes en ligne qu'elle surveillait.

73. Depuis le début des années 2010, la défenderesse, Nissan, a reçu une avalanche de plaintes et de signalements de la part de propriétaires et/ou de locataires des véhicules visés par le groupe, alléguant systématiquement que le défaut de peinture est généralisé et que sa manifestation est inévitable.

74. Les rapports des membres du groupe concernant le défaut de peinture présentent des similitudes frappantes les uns par rapport aux autres, *notamment* les éléments suivants :

- (a) une défaillance prématurée de la peinture, telle que l'écaillage, la délamination, la dégradation, la formation de cloques et/ou le cloquage, au cours de la durée de vie raisonnablement prévue des véhicules visés par le groupe;
- (b) le fait que le défendeur, Nissan, les techniciens en peinture automobile et les ateliers de carrosserie étaient parfaitement au courant du défaut de peinture;
- (c) le refus arbitraire et injustifié du défendeur, de Nissan ou de ses mandataires de réparer le défaut de peinture; et
- (d) les devis et les coûts élevés liés à la réparation du défaut de peinture, les réparations inadéquates et le risque de nouvelles défaillances de la peinture (résultant, par exemple, de la remise en peinture d'un seul panneau extérieur de la carrosserie plutôt que de l'ensemble du véhicule).

75. Le grand nombre de plaintes de clients et la cohérence de leurs descriptions du défaut de peinture ont alerté, ou auraient dû alerter, le défendeur, Nissan, au sujet du défaut de peinture dans les véhicules visés par le groupe.

76. De plus, bon nombre de ces plaintes de clients s'accompagnaient de réclamations en garantie exigeant que les concessionnaires autorisés du défendeur, Nissan, corrigent ou remédient au défaut de peinture, ce qu'ils ont omis de faire et/ou ont refusé de faire.

Manifestations du défaut de peinture dans les véhicules visés par le recours collectif en Amérique du Nord et procédures collectives similaires

77. Le défaut de peinture est généralisé et très répandu dans les véhicules visés par le recours collectif à travers l'Amérique du Nord. Le défendeur, Nissan, a été clairement informé de l'existence du défaut de peinture, notamment par le biais d'au moins trois recours collectifs substantiellement similaires intentés contre lui aux États-Unis d'Amérique, chacun alléguant des défaillances identiques ou substantiellement identiques dans les revêtements de peinture appliqués en usine.

78. Dans chacune de ces actions, la défenderesse, Nissan, a réglé le litige en proposant des prolongations de garantie pour certains véhicules du groupe visé, mais pas pour tous.

79. Le défendeur, Nissan, a omis et/ou refusé d'offrir des mesures correctives similaires aux membres du groupe.

Les déclarations de la défenderesse, Nissan, concernant la valeur, la rétention de valeur, l'esthétique, la durabilité et/ou les caractéristiques de la peinture des véhicules visés par le groupe

80. Le Nissan Kicks est un véhicule utilitaire sport multisegment sous-compact fabriqué par la défenderesse, Nissan, depuis 2016. Les Nissan Kicks destinés au marché nord-américain sont fabriqués par la défenderesse, Nissan, dans son usine automobile située à Aguascalientes, au Mexique.

81. Au fil des ans, et à toutes les périodes pertinentes, le défendeur, Nissan, a constamment et largement commercialisé la Nissan Kicks en la présentant comme un véhicule de grande valeur, conservant bien sa valeur, élégant et durable. La commercialisation de la Nissan Kicks par le défendeur, Nissan, lui a permis de facturer au demandeur et aux membres du groupe un supplément qu'ils n'auraient pas payé s'ils avaient eu connaissance du défaut de peinture.

82. La défenderesse, Nissan, commercialise directement les véhicules visés par le recours collectif, y compris les Nissan Kicks, auprès *des consommateurs par le biais de* vastes campagnes publicitaires multimédias à l'échelle nationale diffusées à la télévision, sur Internet, sur des panneaux d'affichage, dans la presse écrite, par courrier et par d'autres médias de masse.

83. Par exemple, dans un dossier de presse consacré à la Nissan Kicks de 2018, Dan Mohnke, vice-président principal des ventes, du marketing et des opérations de la défenderesse, Nissan NA, a déclaré à propos de l'attrait extérieur du véhicule :

D'un point de vue purement visuel dans la rue, la Kicks attire vraiment tous les regards, surtout grâce à ses combinaisons de couleurs bicolores audacieuses.

et

La Kicks s'inscrit clairement dans la famille des CUV de Nissan, tout en possédant un dynamisme et une identité qui lui sont propres.

84. Plus précisément, la défenderesse, Nissan NA, a mis en avant les options de personnalisation extérieure de la Nissan Kicks dans un communiqué de presse daté du 4 juin 2018, en déclarant :

Le Nissan Color Studio est synonyme de style, de couleur et de personnalisation. Le tout nouveau Nissan Kicks 2018, dont les origines remontent au concept-car Kicks du studio de design de Nissan à Rio de Janeiro, est lui aussi synonyme de style, de couleur et de personnalisation. Il est tout à fait naturel que les deux s'associent avec le lancement du nouveau Kicks Color Studio.

La gamme du Kicks Color Studio, composée de 12 accessoires soigneusement sélectionnés et offerts en cinq couleurs, élève la personnalisation à une toute nouvelle dimension d'audace – un mariage parfait avec la gamme de sept couleurs extérieures et cinq combinaisons bicolores du Kicks.

Les sept couleurs extérieures offertes pour le Kicks comprennent Argent brillant, Gris métallisé, Noir intense, Rouge Cayenne, Poudre fraîche, Blanc Aspen (couleur haut de gamme) et Bleu profond nacré. Les cinq combinaisons de peinture bicolores offertes sont les suivantes (la couleur du toit est indiquée en premier) : Noir intense/Blanc Aspen, Orange Monarch/Gris métallisé, Noir intense/Orange Monarch, Noir intense/Rouge Cayenne et Poudre fraîche/Bleu profond nacré.

Les clients qui souhaitent découvrir le Kicks Color Studio peuvent se rendre sur une page de configuration spéciale qui propose une vue complète à 360 degrés du Kicks, avec toutes les couleurs et toutes les combinaisons d'accessoires.

Le coût des accessoires du Kicks Color Studio n'est pas inclus dans le prix de détail suggéré par le fabricant et peut être ajouté au coût d'achat ou de location du Kicks et intégré au paiement du véhicule. Des frais de main-d'œuvre du concessionnaire s'appliquent si l'installation est effectuée chez le concessionnaire.

85. La défenderesse, Nissan, a fait des déclarations sensiblement similaires concernant la valeur, la capacité à conserver sa valeur, le style, le luxe et la durabilité dans les brochures de produits et autres supports de marketing pour tous les véhicules de la classe visée.

86. La défenderesse, Nissan, a délibérément commercialisé et mis en avant la peinture extérieure des véhicules visés par le recours comme un attribut central et indissociable, essentiel à la valeur, à la valeur de revente, au style, au luxe et à la durabilité des véhicules. La défenderesse, Nissan, avait l'intention que ces allégations influencent les décisions d'achat et renforcent la confiance des consommateurs dans la longévité et la qualité de la peinture extérieure. Par exemple, dans un communiqué de presse daté du 21 mai 2018, la division de luxe de la défenderesse, Nissan, soit Infiniti, a mis en avant le fait d'avoir reçu deux prix dans le cadre de l'étude « Trusted Automotive Brand Study » 2018 menée par Automotive Marketing Consultants Incorporated (« AMCI ») : « *Marque de luxe la plus fiable* » et « *Marque de luxe ayant le plus progressé* ». Le communiqué de presse citait Dave White, président d'AMCI Inside, qui déclarait :

« INFINITI est la seule marque du segment de luxe à être à la fois la marque la plus fiable et celle qui s'est le plus améliorée », et « C'est également l'une des rares

des marques pour lesquelles les clients font autant confiance aux concessionnaires qu'au fabricant d'équipement d'origine. Ce facteur a joué un rôle déterminant dans leur succès. »

87. À la suite des activités de marketing menées par le défendeur, Nissan, le demandeur et les membres du groupe ont nourri une croyance et une attente raisonnables selon lesquelles la peinture utilisée sur les véhicules visés par le groupe était de haute qualité, qu'elle serait durable et qu'elle n'aurait pas d'incidence négative sur la valeur à long terme de ces véhicules.

88. De même, compte tenu de la durabilité et de la longévité vantées dans la campagne de marketing des véhicules visés par le recours collectif, le demandeur et les membres du groupe ont raisonnablement cru et s'attendaient à ce que la peinture de ces véhicules dure une période proportionnelle à leur durée de vie utile et à leur longévité, c'est-à-dire bien au-delà de 10 ans. Les statistiques de l'Association des industries de l'automobile du Canada datant de 2020, qui font le suivi des données d'immatriculation des véhicules à l'échelle nationale, indiquent que le Canadien moyen conserve actuellement son véhicule pendant une durée record de 9,7 ans.

89. Les membres du groupe confirment que les véhicules visés par le groupe sont mécaniquement durables et qu'une partie importante d'entre eux circule encore sur les routes plus de 10 ans après que le défendeur, Nissan, les a vendus et/ou loués. À ce titre, le demandeur et les membres du groupe s'attendaient raisonnablement à ce que la peinture des véhicules visés par le groupe reste intacte pendant cette même période.

90. De plus, les consommateurs tels que le demandeur et les membres du groupe s'attendaient raisonnablement à ce que la peinture des véhicules visés par le groupe ne présente pas de défaillance, ne s'écaille pas, ne se délamine pas, ne se dégrade pas, ne forme pas de cloques et/ou ne s'effrite pas dans des conditions normales d'utilisation pendant la durée de vie raisonnablement prévue des véhicules visés par le groupe et/ou ne cause pas d'autres problèmes susceptibles d'avoir une incidence négative sur la valeur de ces véhicules.

91. Le demandeur et les membres du groupe ont été exposés à la campagne de marketing multimédia du défendeur, Nissan, menée à l'échelle nationale, de manière omniprésente et sur le long terme, vantant la valeur, le style, le luxe et la durabilité supposés des véhicules visés par le groupe, y compris la qualité et la durabilité de la peinture extérieure (ainsi que la capacité de celle-ci à mettre en valeur l'esthétique et le style des véhicules visés par le groupe), et se sont fiés à cette campagne. Le demandeur et les membres du groupe ont, à juste titre, pris la décision d'acheter et/ou de louer les véhicules visés par le recours en se fondant sur la campagne de marketing trompeuse menée par le défendeur, Nissan.

92. Comme il est affirmé dans la présente, au lieu de fabriquer des véhicules visés par le groupe en question avec une peinture durable et de haute qualité, mettant en valeur la « éclat » et qui aurait duré pendant toute la durée de vie utile raisonnablement prévue de ces véhicules, le défendeur, Nissan, a sciemment fabriqué et vendu les véhicules visés par le recours présentant un défaut de peinture entraînant une détérioration prématurée de celle-ci, sous forme d'écaillage, de délamination, de dégradation, de formation de bulles et/ou de cloquage au cours de la durée de vie raisonnablement prévue de ces véhicules, réduisant ainsi considérablement leur valeur et leur attrait pour les consommateurs, et entraînant des réparations coûteuses.

93. Les consommateurs qui envisageaient l'achat et/ou la location d'un véhicule visé par le groupe ont développé une attente raisonnable et importante quant à la qualité et à la longévité de la peinture utilisée sur ces véhicules, en se fondant sur les publicités, déclarations et affirmations diffusées à l'échelle nationale par le défendeur, Nissan, concernant la grande valeur et la durabilité de ses véhicules et de leurs revêtements de peinture.

94. Contrairement à ces attentes raisonnables et importantes, ainsi qu'aux publicités, déclarations et affirmations du défendeur Nissan, les revêtements de peinture appliqués en usine sur les véhicules visés par le groupe ont présenté des défaillances en raison du défaut de peinture.

Les garanties de Nissan, la défenderesse

95. Le défendeur, Nissan, a vendu les véhicules visés de marque Nissan assortis d'une garantie limitée pour véhicules neufs (« GLVN ») offrant une couverture de 36 mois ou de 60 000 km, selon la première éventualité. Le défendeur, Nissan, a vendu les véhicules visés de marque Infiniti assortis d'une GLVN offrant une couverture de 72 mois ou de 110 000 km, selon la première éventualité.

96. La GNV des véhicules visés par la classe de recours prévoit, de manière sensiblement similaire, pour les véhicules de marque Nissan et Infiniti, respectivement :

La présente garantie couvre toutes les réparations nécessaires pour corriger les défauts de matériaux ou de fabrication de toutes les pièces et composants d'origine de chaque véhicule Nissan neuf fourni par Nissan, à l'exception des exclusions ou des éléments énumérés ailleurs sous les rubriques « Limitations » et « Ce qui n'est pas couvert ».

La présente garantie couvre toutes les réparations nécessaires pour corriger les défauts de matériaux ou de fabrication de toutes les pièces et composants d'origine de chaque véhicule **INFINITI** neuf fourni par Nissan, à l'exception des exclusions ou des éléments énumérés ailleurs sous les rubriques « Limitations » et « Ce qui n'est pas couvert ».

Cette garantie vous assure que, dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien, votre Nissan neuve (y compris tous les composants du groupe motopropulseur) sera exempte de tout défaut de matériaux et de fabrication.

97. La garantie NVLW pour les véhicules concernés de marque Nissan prévoit

également : GARANTIE CONTRE LA CORROSION

Corrosion superficielle

La corrosion superficielle de toute tôle de carrosserie est couverte par la garantie de base de 36 mois ou 60 000 kilomètres, à l'exception des éléments énumérés ailleurs sous les rubriques « Limitations » et « Ce qui n'est pas couvert ». La corrosion superficielle désigne la corrosion affectant toute surface facilement visible de tout composant de la carrosserie du véhicule, à l'exclusion du dessous de caisse.

Perforation due à la corrosion

Les pièces de carrosserie en tôle d'origine du véhicule sont garanties contre la « perforation due à la corrosion », définie comme la rouille traversante, de la surface intérieure à la surface extérieure, entraînant la formation d'un trou. La durée de cette garantie est de 60 mois à compter de la date de début de la garantie*.

98. La garantie nationale volontaire (NVLW) pour les véhicules concernés de la marque

Infiniti prévoit également : GARANTIE CONTRE LA CORROSION

Corrosion superficielle

La corrosion superficielle de toute tôle de carrosserie est couverte pendant 48 mois ou 100 000 km. On entend par « corrosion superficielle » la corrosion affectant toute surface facilement visible de tout composant de la carrosserie du véhicule, à l'exclusion du dessous de caisse. Cette garantie couvre toutes les réparations nécessaires pour corriger les défauts de matériaux ou de fabrication, à l'exception des exclusions ou des éléments énumérés ailleurs sous les rubriques « Limitations » et « Ce qui n'est pas couvert ».

Perforation due à la corrosion

Les composantes en tôle de la carrosserie d'origine du véhicule sont garanties contre la « perforation due à la corrosion », définie comme la rouille traversante, de la surface intérieure à la surface extérieure, entraînant la formation d'un trou. La durée de cette garantie est de 84 mois à compter de la date de début de la garantie*. Cette garantie couvre toutes les réparations nécessaires pour corriger les défauts de matériaux ou de fabrication, à l'exception des exclusions ou

éléments énumérés ailleurs sous les rubriques « Limitations » et « Ce qui n'est pas couvert ».

99. Les garanties offertes par la défenderesse, Nissan, étaient abusives et/ou trompeuses, *notamment* pour les raisons suivantes :

- (a) La défenderesse, Nissan, a tiré parti de son pouvoir de négociation nettement inégal pour vendre sciemment des véhicules du groupe visé présentant le défaut de peinture, ce qui a entraîné une défaillance de la peinture de ces véhicules et s'est manifesté sous forme de formation de bulles, d'écaillage, de délamination, de dégradation et/ou de desquamation. Malgré sa position nettement supérieure et ses connaissances exclusives, la défenderesse, Nissan, a omis d'informer le demandeur et les membres du groupe du défaut de peinture et a fait des déclarations trompeuses quant à la fiabilité, la qualité, la performance et les caractéristiques esthétiques et/ou de peinture des véhicules visés par le recours collectif. Au lieu d'informer le demandeur et les membres du groupe du défaut de peinture qui rendait les véhicules visés par le recours prématurément et inévitablement sujets à des défaillances de peinture, à la formation de bulles, à l'écaillage, à la délamination, à la dégradation et/ou à l'effritement, la défenderesse, Nissan, a tenté de limiter sa garantie et les autres recours. Les garanties favorisent de manière déraisonnable la défenderesse, Nissan, compte tenu de sa connaissance supérieure et exclusive du défaut de peinture, et vont à l'encontre des attentes raisonnables du demandeur et des membres du groupe concernant la fiabilité des caractéristiques esthétiques et/ou de la peinture des véhicules visés par le recours collectif;
- (b) La défenderesse, Nissan, a sciemment limité la durée des garanties NVLW afin d'éviter de devoir répondre à la grande majorité des réclamations liées au défaut de peinture. Bien que ce défaut ait existé sous une forme latente pendant la période couverte par la garantie NVLW, la défenderesse, Nissan, savait, ou aurait dû savoir, que dans la majorité des cas, le défaut de peinture ne se manifesterait qu'après l'expiration de la période de garantie NVLW;
- (c) Les garanties de la défenderesse, Nissan, comportent des déclarations trompeuses et des exclusions inappropriées concernant le défaut de peinture;

- (d) Les réparations, même lorsqu'elles ont été effectuées en vertu des garanties, n'ont pas suffisamment traité, remédié ou corrigé le défaut de peinture; et
- (e) De nombreux membres du groupe ont vu leurs réclamations rejetées de manière abusive et arbitraire par la garantie NVLW de la défenderesse, Nissan, même lorsque les véhicules concernés du groupe étaient admissibles à la couverture en vertu des modalités claires de la garantie NVLW.

Relation relation entre le défendeur, Nissan, et ses concessionnaires autorisés en ce qui concerne les véhicules visés par le groupe visé

100. Les concessionnaires agréés Nissan et Infiniti sont des agents de vente de la défenderesse, Nissan, en tant que distributeur, fournisseur et/ou fabricant de véhicules. Les concessionnaires ont accepté cet engagement. La défenderesse, Nissan, a la capacité de contrôler les concessionnaires agréés Nissan et Infiniti et d'agir en tant que mandant dans cette relation, comme le démontrent, *entre autres*, les éléments suivants :

- (a) le défendeur, Nissan, peut mettre fin à la relation avec ses concessionnaires à sa guise;
- (b) les relations sont à durée indéterminée;
- (c) le défendeur, Nissan, exerce une activité de vente de véhicules, tout comme ses concessionnaires;
- (d) le défendeur, Nissan, fournit des outils et des ressources aux concessionnaires Nissan et Infiniti pour leur permettre de vendre des véhicules;
- (e) le défendeur, Nissan, supervise régulièrement ses concessionnaires;
- (f) sans la défenderesse, Nissan, les concessionnaires Nissan et Infiniti concernés n'existeraient pas;
- (g) le défendeur, Nissan, exige de ses concessionnaires qu'ils :
 - (i) la déclaration des ventes;
 - (ii) une connexion au réseau informatique de la défenderesse, Nissan;
 - (iii) la formation du personnel de vente et du personnel technique des concessionnaires;
 - (iv) l'utilisation du système logiciel de la défenderesse, Nissan;

- (v) la participation aux programmes de formation de la défenderesse, Nissan;
 - (vi) la mise en place et l'entretien de services après-vente au sein des concessionnaires Nissan;
 - (vii) certifier les véhicules d'occasion Nissan et Infiniti;
 - (viii) faire rapport au défendeur, Nissan, concernant la livraison des véhicules, notamment en communiquant les noms et adresses des clients, les titres préférés, les numéros de téléphone principaux et professionnels, les adresses courriel, les numéros d'identification des véhicules, la date de livraison, le type de vente, les modalités de location ou de financement, le code de prime d'usine, le cas échéant, le kilométrage des véhicules, les désignations relatives à la vente de contrats d'entretien prolongé, le cas échéant, ainsi que les noms des employés de la concession responsable de la livraison; et
 - (ix) afficher les logos du défendeur, Nissan, sur les enseignes, la documentation, les produits et les brochures au sein des concessionnaires Nissan et Infiniti.
- (h) Les concessionnaires engagent le défendeur, Nissan, en ce qui concerne :
- (i) les réparations sous garantie sur les véhicules vendus par les concessionnaires; et
 - (ii) l'émission de contrats d'entretien gérés par le défendeur, Nissan.
- (i) Le défendeur, Nissan, exerce en outre un contrôle sur ses concessionnaires en ce qui concerne :
- (i) les incitatifs financiers accordés aux employés des concessionnaires Nissan et Infiniti;
 - (ii) l'emplacement des concessionnaires;
 - (iii) les évaluations et la certification du personnel des concessionnaires afin de garantir le respect des politiques et procédures de la défenderesse, Nissan; et
 - (iv) des sondages sur la satisfaction de la clientèle, en vertu desquels le défendeur, Nissan, attribue le nombre de véhicules Nissan et Infiniti à chaque concessionnaire, contrôlant ainsi directement les profits des concessionnaires;

- @) Les concessionnaires Nissan et Infiniti vendent des véhicules Nissan et Infiniti pour le compte de la défenderesse, Nissan, conformément à un « plan de financement des stocks », et la défenderesse, Nissan, ne reçoit le paiement de ses véhicules qu'une fois que les concessionnaires les ont vendus;
- (k) les concessionnaires arborent les marques de la défenderesse, Nissan, utilisent ses logos dans la publicité et sur les ordres de réparation sous garantie, affichent des enseignes des marques Nissan et Infiniti à la vue du public, et bénéficient d'une franchise leur permettant de vendre les produits de la défenderesse, Nissan, y compris les véhicules visés par le recours collectif;
- (l) le défendeur, Nissan, exige de ses concessionnaires qu'ils respectent ses règles et ses politiques dans la conduite de tous les aspects de leurs activités, y compris l'exécution des garanties décrites ci-dessus et l'entretien des véhicules défectueux tels que les véhicules visés par le recours collectif;
- (m) le défendeur, Nissan, exige de ses concessionnaires qu'ils affichent ses marques de commerce, ses logos et ses enseignes dans leurs locaux, y compris dans les services d'entretien, et qu'ils se présentent au public comme des concessionnaires et des centres d'entretien autorisés Nissan et Infiniti pour les véhicules du défendeur, Nissan;
- (n) la défenderesse, Nissan, exige de ses concessionnaires qu'ils utilisent des formulaires d'entretien et de réparation comportant ses noms de marque et ses logos;
- (o) la défenderesse, Nissan, exige que les concessionnaires Nissan et Infiniti effectuent les diagnostics et les réparations sous garantie, et qu'ils les effectuent conformément aux procédures et aux politiques qu'elle a établies par écrit;
- Q) la défenderesse, Nissan, exige que les concessionnaires Nissan utilisent des pièces et des outils fournis par elle ou approuvés par elle, et qu'ils l'informent lorsqu'ils constatent que des pièces non autorisées ont été installées sur l'un de ses véhicules;
- (q) le défendeur, Nissan, exige que les employés des services d'entretien et de réparation des concessionnaires soient formés par lui aux méthodes de réparation des véhicules des marques Nissan et Infiniti;
- (r) la défenderesse, Nissan, effectue des vérifications auprès des services de vente et d'entretien des concessionnaires Nissan et Infiniti et communique directement avec les clients de ces concessionnaires afin de déterminer leur

niveau de satisfaction à l'égard des services de vente et de réparation fournis par les concessionnaires, lesquels se voient ensuite accorder des incitatifs financiers ou faire l'objet de réprimandes selon ce niveau de satisfaction;

- (s) le défendeur, Nissan, exige de ses concessionnaires qu'ils lui fournissent des relevés et des registres mensuels portant, entre autres, sur les ventes et l'entretien de ses véhicules par les concessionnaires;
- (t) la défenderesse, Nissan, transmet à ses concessionnaires des bulletins de service et des messages détaillant les défauts chroniques présents dans les gammes de produits, ainsi que les procédures de réparation à suivre pour ces défauts;
- (u) le défendeur, Nissan, met à la disposition de ses concessionnaires des conseillers en service et en réparation spécialement formés, que les concessionnaires sont tenus, par le défendeur, Nissan, de consulter lorsqu'ils ne sont pas en mesure de corriger eux-mêmes un défaut du véhicule;
- (v) la défenderesse, Nissan, exige que les propriétaires et/ou les locataires de véhicules Nissan et Infiniti se rendent chez des concessionnaires Nissan et Infiniti autorisés pour obtenir des services d'entretien dans le cadre des garanties Nissan et Infiniti; et
- (w) les concessionnaires Nissan et Infiniti sont tenus d'aviser la défenderesse, Nissan, chaque fois qu'un véhicule Nissan ou Infiniti est vendu ou fait l'objet d'un service sous garantie.

E. Le recours collectif est la procédure à privilégier

101. Le défendeur, Nissan, a fabriqué et vendu des milliers de véhicules présentant le défaut de peinture au cours de la période visée par le recours collectif, et le nombre de membres du groupe est raisonnablement estimé à plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers, de sorte que la jonction de tous ces membres est impraticable. Par conséquent, il est raisonnablement prévisible qu'il existe un groupe identifiable composé d'au moins deux personnes. Le nombre exact de membres du groupe n'est pas connu du demandeur, mais peut être déterminé à partir des registres du défendeur, Nissan.

102. Il existe un certain nombre de points communs à toutes les réclamations du demandeur et des membres du groupe, qui l'emportent sur toute question touchant individuellement les membres du groupe, notamment, *entre autres*, les suivants :

- (a) Si le défendeur, Nissan, a conçu, développé, fabriqué, assemblé, testé, commercialisé, distribué, vendu et/ou loué les véhicules visés par le groupe en cause présentant le défaut de peinture;
- (b) Si le défendeur, Nissan, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du défaut de peinture;
- (c) Si le défendeur, Nissan, s'est livré à des pratiques déloyales contraires à la *Loi sur la protection des consommateurs*, R.S.A. 2000, chap. C-26.3, et à d'autres lois provinciales applicables en matière de protection des consommateurs;
- (d) Si la défenderesse, Nissan, a omis de divulguer le défaut de peinture au demandeur et aux membres du groupe, et a activement dissimulé ce défaut;
- (e) Si le défendeur, Nissan, a continué à fabriquer, à commercialiser, à distribuer, à fournir, à louer et/ou à vendre des véhicules visés par le recours collectif présentant le défaut de peinture, même après avoir pris connaissance de ce défaut;
- (f) Si le défendeur, Nissan, a fait des déclarations trompeuses concernant les caractéristiques des véhicules visés par le groupe, que ce soit intentionnellement ou par négligence;
- (g) Si la défenderesse, Nissan, a garanti que les véhicules visés par le recours collectif seraient exempts du défaut de peinture;
- (h) Si le défendeur, Nissan, a manqué à toute garantie expresse envers le demandeur et les membres du groupe en concevant, développant, fabriquant, assemblant, testant, commercialisant, distribuant, louant et/ou vendant les véhicules visés par le recours collectif présentant le défaut de peinture;
- (i) Si le défendeur, Nissan, a omis de remédier au défaut de peinture;
- (j) Si le demandeur et les membres du groupe ont droit à des mesures de redressement pécuniaires, à des mesures de restitution et/ou à des mesures injonctives ou à d'autres mesures de redressement, et, le cas échéant, si l'une ou l'autre de ces mesures de redressement peut être déterminée sur une base globale; et

(k) Si le comportement du défendeur, Nissan, justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

103. La détermination des questions communes fera considérablement avancer la procédure, même si certaines questions relatives à l'évaluation individuelle des dommages-intérêts restent à trancher. Le demandeur fait valoir qu'un recours collectif constitue la procédure à privilégier pour un règlement équitable et efficace des questions communes, ainsi que le moyen le plus efficace de déterminer la responsabilité du défendeur, Nissan, à l'égard des pertes subies par les véhicules visés par le recours collectif, et que ce processus permettra de mettre en place la procédure la plus efficace pour le règlement des réclamations.

104. Le demandeur représentera et protégera de manière équitable et adéquate les intérêts des autres membres du groupe. Le demandeur a retenu les services d'un avocat possédant une vaste expérience dans la conduite de litiges complexes et d'actions collectives. Le demandeur et l'avocat retenu s'engagent à mener cette action avec vigueur au nom des autres membres du groupe et disposent des ressources financières nécessaires à cette fin. Ni le demandeur ni l'avocat retenu n'ont d'intérêts contraires à ceux des autres membres du groupe.

105. Les membres du groupe, à titre individuel, ne peuvent rivaliser avec les ressources du défendeur, Nissan. Il ne serait pas rentable pour bon nombre d'entre eux de faire valoir leurs réclamations individuellement. Par conséquent, les membres du groupe se verraient privés d'accès à la justice en l'absence d'une procédure de recours collectif.

106. Il est peu probable qu'un membre individuel du groupe puisse ou veuille demander une mesure préventive visant à dissuader le défendeur, Nissan, de commettre de nouveaux actes répréhensibles à l'avenir. Le défendeur, Nissan, est une entreprise suffisamment grande et dotée de ressources suffisantes pour qu'une réclamation individuelle ait peu de chances d'avoir un impact significatif sur ses politiques, procédures et pratiques en matière de fabrication, de vente et de distribution, au point de le contraindre à remédier au défaut de peinture, à apporter des changements ou à cesser ses pratiques déloyales et trompeuses. Le recours collectif proposé aura un impact sur le défendeur, Nissan, de telle sorte qu'il devra s'assurer que ses politiques, procédures et pratiques sont suffisantes pour protéger ses clients.

F. Motifs d'action

Violation de la Loi sur la protection des consommateurs, R.S.A. 2000, ch. C-26.3 (« LPC ») et des lois provinciales parallèles en matière de protection des consommateurs

107. Le demandeur et les membres du groupe incorporent par renvoi les allégations contenues dans les paragraphes précédents de la présente déclaration.

108. Le défendeur, Nissan, est considéré comme étant situé en Alberta aux fins de *la Loi sur la protection des consommateurs (CPA)*, de *la Loi sur les pratiques commerciales et la protection des consommateurs*, S.B.C. 2004; *la Loi sur la protection des consommateurs et les pratiques commerciales*, S.S., 2013, ch. C-30.2; *la Loi sur les pratiques commerciales*, C.C.S.M., ch. B120; *la Loi sur la protection des consommateurs* de 2002, L.O. 2002, ch. 30, annexe A; *la Loi sur la garantie et la responsabilité relatives aux produits de consommation*, L.N.-B. 1978, ch. C-

18.1; *Loi sur la protection des consommateurs*, L.N.-B. 2024, ch. 1; *Loi sur les pratiques commerciales*, R.S.P.E.I. 1988, ch. B-7; *Loi sur la protection des consommateurs et les pratiques commerciales*, S.N.L. 2009, ch. C-31.1; *Loi sur la protection des consommateurs*, C.Q.L.R., ch. P-40.1 (collectivement, les « **lois parallèles** sur la **protection des consommateurs** », sauf mention contraire).

109. Les véhicules visés par le groupe constituent des « biens » de consommation au sens du paragraphe 1(1) de la *LPC* et de la *législation parallèle en matière de protection des consommateurs*.

110. Les membres du groupe en Alberta qui ont acheté ou loué les véhicules visés par le groupe principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques, et non en vue de la revente ou dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, sont des « consommateurs » au sens du paragraphe 1(1) de la *LPC* et, dans les provinces dotées d'une *législation parallèle en matière de protection des consommateurs*.

111. L'achat et/ou la location des véhicules visés par le groupe par les membres du groupe en Alberta à des fins personnelles, familiales ou domestiques, et non en vue de la revente ou de l'exercice d'une activité commerciale, constituent une « transaction de consommation » au sens du paragraphe 1(1) de la *LPC*, ainsi que dans les provinces dotées d'une *législation parallèle en matière de protection des consommateurs*.

112. Le défendeur, Nissan, est un « fournisseur » au sens du paragraphe 1(1) de la *LPC*, ainsi que dans les provinces dotées d'une *législation parallèle en matière de protection des consommateurs*, puisqu'il exerçait ses activités en Alberta et qu'il a, dans le cadre de ses activités commerciales, participé à une transaction de consommation en : (i) la fourniture de biens à un consommateur, ou (ii) la sollicitation, l'offre, la publicité ou la promotion relative à une transaction de consommation, qu'il existe ou non un lien contractuel entre cette personne et le consommateur, y compris tout cessionnaire des droits ou obligations du fournisseur en vertu de la *LPC*. La défenderesse, Nissan, est le fabricant des véhicules visés par le recours collectif et distribue, commercialise et/ou fournit ces véhicules aux consommateurs, y compris les membres du groupe en Alberta. À toutes les époques pertinentes, la défenderesse, Nissan, était un fournisseur et/ou un vendeur des véhicules visés par le recours collectif, puisque ses revendeurs, concessionnaires autorisés et/ou distributeurs agissaient à titre de mandataires de la défenderesse, Nissan.

113. En omettant de divulguer et en dissimulant activement le défaut de peinture des véhicules visés par le groupe, la défenderesse, Nissan, s'est livrée à des pratiques commerciales déloyales et/ou trompeuses interdites par

articles 5 et 6 de la *Loi sur la protection des consommateurs (LPC)* et par les dispositions pertinentes de la *législation parallèle* en matière de protection des *consommateurs*. La défenderesse, Nissan, savait, ou aurait dû savoir, que le défaut de peinture entraîne une détérioration prématurée et inévitable des revêtements extérieurs appliqués en usine sur les véhicules visés par le groupe, ce qui se manifeste par un décollement, une délamination, une dégradation, la formation de bulles et/ou un écaillage. La défenderesse, Nissan, a fait des déclarations trompeuses ou omis des renseignements concernant la conception, l'esthétique, la valeur, la durabilité et/ou les caractéristiques de la peinture des véhicules visés par le recours, sans divulguer que ces véhicules présenteraient inévitablement le défaut de peinture.

114. Comme allégué dans la présente, la défenderesse, Nissan, a fait valoir que la peinture extérieure des véhicules visés par le recours constituait une caractéristique essentielle et indissociable de ces véhicules, nécessaire pour rehausser leur valeur, leur valeur résiduelle, leur style, leur luxe et/ou leur durabilité.

115. Lors de l'achat et/ou de la location des véhicules visés par le recours collectif, les membres du groupe ont été induits en erreur par le défaut de divulgation, de la part de la défenderesse, Nissan, de ce qu'elle savait au sujet du défaut de peinture et des dommages connexes causés aux caractéristiques de conception, d'esthétique, de valeur et/ou de durabilité, y compris la peinture utilisée sur les véhicules visés par le recours collectif.

116. En particulier, le défendeur, Nissan, s'est livré à une série d'actes ou de pratiques déloyales ou trompeuses en omettant de divulguer aux membres du groupe que les véhicules concernés présentaient le défaut de peinture qui entraînait une détérioration prématurée et inévitable des revêtements de peinture extérieurs appliqués en usine sur ces véhicules, se manifestant sous forme d'écaillage, de délamination, de dégradation, de formation de bulles et/ou de cloquage, comme suit :

- (a) le fait de ne pas avoir révélé que les revêtements de peinture extérieurs appliqués en usine sur les véhicules visés par la classe concernée ne répondaient pas à une norme, une qualité ou une catégorie particulière;
- (b) le fait de ne pas avoir divulgué, avant, pendant et/ou après l'achat, la location à long terme et/ou la réparation, tous les défauts matériels connus ou toutes les non-conformités matérielles des véhicules visés par la classe, y compris le défaut de peinture;
- (c) avoir omis de divulguer, au moment de l'achat et/ou de la location, que le défaut de peinture était latent et susceptible de causer prématurément et inévitablement des dommages aux véhicules visés par le recours;

- (d) le fait de ne pas avoir fourni d'avertissements et/ou d'avis adéquats ou complets concernant le défaut de peinture des véhicules visés par le recours aux consommateurs qui ont acheté et/ou loué ces véhicules, alors même que le défendeur, Nissan, avait une connaissance exclusive de ce défaut avant et au moment de l'achat et/ou de la location;
- (e) en omettant de divulguer et/ou en dissimulant activement le fait que les revêtements de peinture extérieurs appliqués en usine sur les véhicules visés par la classe présentaient un défaut latent, alors même que le défendeur, Nissan, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de ce défaut de peinture;
- (@) en faisant en sorte que le défaut de peinture se manifeste juste après l'expiration de la garantie NVLW; et
- (8) en affirmant que le défaut de peinture des véhicules visés par le groupe serait couvert par la garantie NVLW.

117. Lors de l'achat et/ou de la location des véhicules visés par le groupe, les membres du groupe ont été induits en erreur par le défaut de divulgation, de la part de la défenderesse, Nissan, de l'information dont elle avait la connaissance exclusive, à savoir que le défaut de peinture entraînait une défaillance prématurée et inévitable des revêtements de peinture appliqués en usine sur les véhicules visés par le groupe, se manifestant ainsi sous forme d'écaillage, de délamination, de dégradation, de formation de bulles et/ou de desquamation.

118. En omettant de divulguer et/ou en dissimulant activement le défaut de peinture, la défenderesse, Nissan, s'est livrée à des actes ou pratiques déloyaux ou trompeurs interdits par les articles 5 et 6 de la *Loi sur la protection des consommateurs (LPC)* et par les dispositions pertinentes de la *législation parallèle en matière de protection des consommateurs*.

119. De plus, comme allégué dans la présente, la défenderesse, Nissan, a fait des déclarations trompeuses et/ou des omissions concernant la conception, l'esthétique, la valeur, la durabilité et/ou les caractéristiques de la peinture des véhicules visés par le groupe en cause présentant le défaut de peinture, en :

- (a) diffusant des publicités qui omettaient systématiquement toute information concernant le défaut de peinture et qui induisaient les consommateurs en erreur en leur faisant croire que les revêtements de peinture extérieurs appliqués en usine résisteraient pendant toute la durée de vie raisonnablement prévue des véhicules visés par le groupe; et

Q) en mettant l'accent et en vantant, dans des brochures et des communiqués de presse, que les véhicules visés par le groupe en cause et présentant le défaut de peinture étaient de grande valeur, conservaient bien leur valeur, étaient élégants, luxueux et/ou durables.

120. Le comportement du défendeur, Nissan, tel qu'allégué dans la présente, constituait et constitue une violation des articles 5 et 6 de la *Loi sur la protection des consommateurs (CPA)* et des dispositions pertinentes de la *législation parallèle en matière de protection des consommateurs*, notamment en :

- (a) d'avoir déclaré que les véhicules visés par le groupe concerné étaient exempts de défauts, ce qui n'était pas le cas;
- (b) en affirmant que les véhicules visés par le groupe concerné répondaient à une norme, une qualité ou une catégorie particulières, alors que ce n'était pas le cas;
- (c) faire de la publicité pour les véhicules visés par la classe en ayant l'intention de ne pas les vendre tels qu'annoncés; et
- (d) en affirmant que les véhicules visés par la classe avaient été fournis conformément à une déclaration antérieure concernant leur conception, leur esthétique, leur valeur, leur durabilité et/ou leurs caractéristiques de peinture, alors que ce n'était pas le cas.

121. Lors de l'achat et/ou de la location des véhicules visés par le recours collectif, les membres du groupe en Alberta ont été induits en erreur par le défendeur, Nissan, qui a omis de divulguer les renseignements dont il avait la connaissance exclusive concernant le défaut de peinture et/ou par les déclarations qu'il a faites au sujet des caractéristiques de conception, d'esthétique, de valeur et/ou de durabilité des véhicules visés par le recours collectif, y compris la peinture utilisée sur ceux-ci, dans ses brochures de vente, ses manuels, ses communiqués de presse et/ou ses sites Web.

122. Le défendeur, Nissan, a intentionnellement et sciemment fait des déclarations trompeuses et omis des faits importants concernant ses véhicules visés par le recours collectif, plus précisément en ce qui concerne le défaut de peinture, dans le but d'induire les membres du groupe en erreur.

123. Les membres du groupe n'avaient aucun moyen de savoir que les déclarations de la défenderesse, Nissan, étaient fausses, trompeuses et incomplètes, ni de connaître la véritable nature du défaut de peinture des véhicules visés par le groupe. Comme allégué dans la présente, la défenderesse, Nissan, s'est livrée à une pratique systématique de tromperie face à un défaut latent dans les revêtements de peinture extérieure appliqués en usine sur les véhicules visés par le groupe.

Véhicules visés par le recours collectif. Les membres du groupe n'ont pas pu, et n'auraient pas pu, découvrir par eux-mêmes la manœuvre trompeuse de la défenderesse, Nissan.

124. Le défendeur, Nissan, savait, ou aurait dû savoir, que son comportement enfreignait les articles 5 et 6 de la *Loi sur la protection des consommateurs (LPC)* ainsi que les dispositions pertinentes de *la législation parallèle en matière de protection des consommateurs*.

125. Le défendeur, Nissan, avait l'obligation de divulguer que les revêtements de peinture extérieure appliqués en usine sur les véhicules visés par le groupe présentaient des défauts fondamentaux, tels que décrits dans les présentes, car ces revêtements souffraient d'un vice caché et que les membres du groupe s'étaient fiés aux fausses déclarations et omissions importantes du défendeur, Nissan, concernant les véhicules visés par le groupe et le défaut de peinture.

126. Les faits dissimulés et omis par la défenderesse, Nissan, à l'égard des membres du groupe sont déterminants dans la mesure où un consommateur raisonnable les aurait jugés importants pour décider d'acheter un véhicule visé par le groupe ou de payer un prix inférieur. Si les membres du groupe avaient eu connaissance de la nature défectueuse des revêtements de peinture extérieure appliqués en usine sur les véhicules visés par le groupe, ils n'auraient pas acheté ni loué ces véhicules, ou n'auraient pas payé les prix qu'ils ont payés.

127. En raison du comportement du défendeur, Nissan, tel qu'allégué dans la présente, les membres du groupe en Alberta ont droit à une déclaration, en vertu de l'alinéa 159(2)a) de la **LPC**, selon laquelle un acte ou une pratique du défendeur, Nissan, relativement à l'achat et/ou à la location des véhicules visés par le recours collectif, contrevient à la **LPC**, d'une injonction en vertu de l'article 156 de la **LPC** visant à faire cesser ce comportement et/ou de dommages-intérêts en vertu de l'article 159 de la **LPC**, ainsi que des recours prévus par *les lois parallèles sur la protection des consommateurs*.

128. Les membres du groupe en Alberta ont droit, dans la mesure nécessaire, à une dérogation à toute exigence de notification prévue par la **LPC** et *les lois parallèles sur la protection des consommateurs*, en raison du fait que le défendeur, Nissan, a omis de divulguer et/ou a activement dissimulé le défaut de peinture aux membres du groupe en Alberta et a fait des déclarations trompeuses quant à la conception, l'esthétique, la valeur, la durabilité et/ou les caractéristiques de la peinture des véhicules visés par le groupe.

« Violation de la garantie expresse »

129. Le demandeur et les membres du groupe intègrent par la présente, à titre de référence, les allégations contenues dans les paragraphes précédents de la présente déclaration.

130. En tant que garant explicite, fabricant, fournisseur et/ou commerçant, le défendeur, Nissan, avait certaines obligations de faire en sorte que les véhicules visés par le groupe présentant le défaut de peinture soient conformes à ses garanties explicites.

131. Le défendeur, Nissan, a commercialisé, distribué et/ou vendu les véhicules visés par le recours collectif au Canada, y compris dans la province de l'Alberta, en les présentant comme possédant certaines caractéristiques de conception, d'esthétique, de valeur et de durabilité, notamment leurs revêtements de peinture extérieure appliqués en usine, par l'intermédiaire de concessionnaires autorisés et/ou de détaillants indépendants. Ces déclarations ont constitué le fondement de la transaction qui a motivé la décision du demandeur et des membres du groupe d'acheter et/ou de louer les véhicules visés par le recours collectif.

132. Lorsque le demandeur et les membres du groupe ont acheté et/ou loué les véhicules visés par le recours présentant le défaut de peinture (qu'il s'agisse de véhicules neufs ou d'occasion encore couverts par la garantie), la défenderesse, Nissan, a expressément garanti, en vertu de sa garantie, qu'elle prendrait en charge l'ensemble des pièces et de la main-d'œuvre nécessaires à la réparation de tout élément du véhicule présentant, à sa sortie de l'usine, un défaut de matériau, de fabrication ou de préparation en usine. Le défendeur, Nissan, a fourni une garantie nationale de véhicule neuf (NVLW), qui offrait une couverture de 36 mois ou 60 000 km pour les véhicules de la classe visée de marque Nissan, ou de 72 mois ou 110 000 km pour ceux de marque Infiniti qu'il fabriquait.

133. Les garanties de la défenderesse, Nissan, constituaient le fondement de l'entente conclue lorsque le demandeur et les membres du groupe ont acheté et/ou loué les véhicules visés par le recours collectif.

134. Le défaut de peinture en cause dans le présent litige était présent soit sous une forme latente à l'époque, soit s'est manifesté peu après que les véhicules visés par le recours ont été vendus et/ou loués au demandeur et aux membres du groupe.

135. Le défendeur, Nissan, a manqué à ses garanties expresses (et continue de manquer à ces garanties expresses) parce qu'il n'a pas remédié ni corrigé le défaut de peinture sur les véhicules visés par le recours collectif.

136. Conformément à ses garanties expresses, la défenderesse, Nissan, était tenue de réparer tout dommage lié au défaut de peinture sur les véhicules visés par le recours collectif détenus et/ou loués par le demandeur et les membres du groupe.

137. La défenderesse, Nissan, a omis et/ou refusé de mettre les véhicules visés par le recours présentant le défaut de peinture en conformité avec ses garanties expresses. Le comportement de la défenderesse, Nissan, tel qu'il est exposé dans la présente, a rendu caduque toute tentative de sa part de se dégager de sa responsabilité pour ses actes.

138. Plus précisément, le défendeur, Nissan, a manqué à ses garanties expresses en :

- (a) en fournissant sciemment au demandeur et aux membres du groupe des véhicules visés par le recours présentant des défauts qui n'ont jamais été divulgués au demandeur et aux membres du groupe;
- (b) n'ayant pas remédié ou corrigé le défaut de peinture sur les véhicules visés par le recours, sans frais, dans les délais prévus par la garantie nationale à vie (NVLW);
- (c) en ignorant, en retardant les réponses à et en rejetant les réclamations au titre de la garantie de mauvaise foi ou de manière arbitraire; et
- (d) en fournissant des produits et des matériaux non conformes à ses déclarations.

139. Le demandeur et les membres du groupe ont rempli toutes les obligations qui leur incombaient en vertu des garanties, sauf dans les cas où ils en ont été dispensés ou empêchés par le comportement du défendeur, Nissan, ou en vertu de la loi, compte tenu du comportement du défendeur, Nissan, tel que décrit dans les présentes.

140. Le demandeur et les membres du groupe ont donné au défendeur, Nissan, une occasion raisonnable de remédier à son manquement aux garanties expresses, ou ils n'étaient pas tenus de le faire parce qu'une telle occasion aurait été inutile et vaine, étant donné que les recours, les réparations et/ou les mesures correctives proposés par le défendeur, Nissan, ne pouvaient pas remédier au défaut de peinture, étaient insuffisants à cette fin ou ne résolvaient pas les dommages accessoires et indirects qui en découlaient.

141. La défenderesse, Nissan, a été informée en temps opportun du défaut de peinture par le demandeur et les membres du groupe lorsqu'ils ont amené leurs véhicules chez leurs concessionnaires après avoir constaté des dommages visibles à la peinture liés à ce défaut. Malgré cette notification, la défenderesse, Nissan, a omis et/ou refusé de proposer une solution ou une réparation.

142. En sa qualité de fabricant, de fournisseur et/ou de garant, et compte tenu du comportement décrit dans la présente, toute tentative de la part de la défenderesse, Nissan, visant à limiter ses garanties expresses de manière à faire respecter la limite de la période de garantie serait abusive. Les garanties de la défenderesse, Nissan, étaient contraignantes et ne permettaient ni négociation, ni l'inclusion du défaut de peinture. La défenderesse, Nissan, avait une connaissance approfondie du défaut de peinture dans les véhicules visés par le groupe avant de les mettre en vente. La défenderesse, Nissan, a dissimulé et n'a pas divulgué ou

remédier au défaut de peinture avant la vente (ou après celle-ci). Toute tentative visant à limiter de quelque manière que ce soit la responsabilité relative au défaut de peinture est nulle et non avenue.

143. De plus, étant donné que le défendeur, Nissan, n'a pas remédié au défaut de peinture, la limitation des recours prévue dans la garantie va à l'encontre de son objectif essentiel et est nulle et non avenue.

144. Le demandeur et les membres du groupe ont subi des dommages causés par la violation, par le défendeur, Nissan, de ses garanties expresses et ont le droit d'obtenir réparation, notamment, mais sans s'y limiter, pour la perte de valeur.

Dissimulation frauduleuse

145. Le demandeur et les membres du groupe incorporent par référence les allégations contenues dans les paragraphes précédents de la présente déclaration.

146. Les réclamations du demandeur et des membres du groupe découlent de la dissimulation frauduleuse, par la défenderesse Nissan, du défaut de peinture, du décollement, de la délamination, de la dégradation, de l'écaillage et/ou de la formation de bulles de la peinture des véhicules visés par le groupe qu'il provoque, ainsi que de ses déclarations concernant les caractéristiques de conception, d'esthétique, de valeur et/ou de durabilité des véhicules visés par le groupe, y compris la peinture utilisée sur ces véhicules

147. Le défendeur, Nissan, a dissimulé de manière frauduleuse et/ou omis de divulguer des faits importants concernant la qualité des véhicules visés par le recours collectif et de la peinture qui y est appliquée, ainsi que l'existence du défaut de peinture.

148. Bien qu'il ait présenté les véhicules visés comme étant durables, fiables, de grande qualité et d'une grande valeur, le défendeur, Nissan, savait, ou aurait dû savoir, au moment où elle a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou loué les véhicules visés par le groupe, que les revêtements de peinture extérieurs utilisés sur ceux-ci présentaient un défaut de conception et/ou de fabrication qui réduisait la valeur des véhicules visés par le groupe et exposait les revêtements de peinture extérieurs de ces véhicules à une défaillance inévitable et prématurée, se manifestant ainsi sous forme d'écaillage, de délamination, de dégradation et de cloquage de la peinture.

149. La défenderesse, Nissan, a omis de divulguer ces faits aux consommateurs au moment où elle a fabriqué, commercialisé, vendu et/ou loué les véhicules visés par le groupe, et la défenderesse, Nissan, s'est livrée sciemment et intentionnellement à cette dissimulation afin de stimuler les ventes et

générer des revenus, conserver son avantage concurrentiel sur le marché automobile et réaliser des profits exceptionnels. En dissimulant et/ou en omettant délibérément de divulguer ces faits importants, la défenderesse, Nissan, a cherché à renforcer la confiance des consommateurs dans les véhicules visés par le recours collectif, et à assurer à tort aux acheteurs et/ou aux locataires que ces véhicules étaient de bonne qualité et présentaient une grande valeur, et que la défenderesse, Nissan, était un constructeur réputé qui garantissait les véhicules qu'elle fabriquait. La défenderesse, Nissan, s'est livrée à ce comportement afin de protéger ses profits, d'éviter les remplacements sous garantie et d'échapper à des rappels qui auraient nui à l'image de marque, lui auraient coûté de l'argent et auraient compromis sa compétitivité dans l'industrie automobile.

150. Le demandeur et les membres du groupe n'avaient pas connaissance, et ne pouvaient raisonnablement découvrir par eux-mêmes, que les déclarations de la défenderesse, Nissan, étaient fausses et trompeuses, ou qu'elle avait omis des faits importants concernant les véhicules visés par le recours collectif.

151. Le défendeur, Nissan, avait l'obligation de divulguer, plutôt que de dissimuler et de passer sous silence, toute l'étendue et la gravité du défaut de peinture, car :

- (a) disposait d'une connaissance exclusive, ou nettement supérieure, du défaut de peinture et de sa dissimulation. Les faits relatifs au défaut de peinture et à sa dissimulation n'étaient connus et/ou accessibles qu'au défendeur, Nissan;
- (b) savait que le demandeur et les membres du groupe n'avaient pas connaissance du défaut de peinture et de sa dissimulation, ou ne pouvaient raisonnablement les découvrir par eux-mêmes; et
- (c) a fait des déclarations et donné des assurances concernant les qualités des véhicules visés par le groupe, y compris des déclarations sur leur qualité, leur durabilité, leur valeur, leur valeur de revente élevée et/ou les caractéristiques de la peinture, qui étaient trompeuses, mensongères et incomplètes, sans divulguer le fait que la peinture utilisée sur les véhicules visés par le groupe présentait un défaut systémique de conception et/ou de fabrication.

152. Ces faits omis et dissimulés étaient déterminants, car un consommateur raisonnable s'y serait fié pour décider d'acheter et/ou de louer les véhicules visés par le recours collectif, et parce qu'ils ont considérablement réduit la valeur des véhicules visés par le recours collectif achetés et/ou loués par le demandeur et les membres du groupe. La question de savoir si les véhicules visés par le recours étaient défectueux, de bonne qualité, d'une valeur adéquate et durables, et si le défendeur, Nissan, s'engageait à réparer tout défaut imminent, latent et/ou existant, aurait constitué un facteur important dans les décisions du demandeur et

membres du groupe de prendre la décision d'acheter ou de louer les véhicules visés par le recours collectif. Le demandeur et les membres du groupe faisaient confiance au défendeur, Nissan, pour ne pas leur vendre des véhicules défectueux et vendus à un prix nettement surévalué.

153. La défenderesse, Nissan, a intentionnellement et activement dissimulé et occulté ces faits importants afin d'assurer à tort au demandeur et aux membres du groupe que les véhicules visés par le recours étaient exempts de défauts connus, comme l'avait déclaré la défenderesse, Nissan, et comme s'y attendaient raisonnablement le demandeur et les membres du groupe.

154. Le demandeur et les membres du groupe n'avaient pas connaissance de ces faits importants qui leur avaient été cachés et auraient payé moins cher pour les véhicules visés par le recours collectif ou ne les auraient tout simplement pas achetés ni loués s'ils avaient eu connaissance des faits dissimulés et omis. Le demandeur et les membres du groupe n'ont pas tiré profit de leur transaction en raison de la dissimulation frauduleuse de la défenderesse, Nissan. Les décisions du demandeur et des membres du groupe d'acheter les véhicules visés par le recours étaient justifiées. La défenderesse, Nissan, exerçait un contrôle exclusif sur les faits importants, et ces faits n'étaient ni connus ni raisonnablement connaissables du public, du demandeur ou des membres du groupe.

155. Les demandeurs et les membres du groupe se sont fiés, à leur détriment, à la réputation de la défenderesse, Nissan, ainsi qu'à ses déclarations trompeuses et à ses omissions importantes concernant la qualité, la durabilité, la valeur, la valeur de revente élevée et/ou les caractéristiques de la peinture des véhicules visés par le groupe.

156. En conséquence directe et immédiate de la tromperie et de la dissimulation frauduleuse de la défenderesse, Nissan, y compris sa dissimulation et sa suppression intentionnelles de faits réels, les demandeurs et les membres du groupe ont subi des pertes, des dépenses ou des dommages. Ils ont acheté et/ou loué des véhicules visés par le recours collectif dont la valeur était diminuée ou en voie de diminution en raison, entre autres préjudices, de la dissimulation, de la suppression et de la non-divulcation par le défendeur, Nissan, du défaut de peinture.

157. Par conséquent, le défendeur, Nissan, est responsable envers le demandeur et les membres du groupe des dommages-intérêts subis, dont le montant sera établi lors du procès.

158. La défenderesse, Nissan, n'a toujours pas fourni de renseignements complets et adéquats et continue de frauder le demandeur et les membres du groupe. La défenderesse, Nissan, continue également de dissimuler des renseignements importants concernant le défaut de peinture.

159. Les actes de la défenderesse, Nissan, ont été commis délibérément, avec l'intention de frauder, et au mépris flagrant des droits du demandeur et des membres du groupe. La conduite de la défenderesse, Nissan,

justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs d'un montant suffisant pour dissuader de tels agissements à l'avenir, ce montant devant être déterminé en fonction de la preuve.

Violation de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (la « *Loi sur la concurrence* »)

160. Le demandeur et les membres du groupe intègrent par la présente, par renvoi, les allégations contenues dans les paragraphes précédents de la présente déclaration.

161. En faisant des déclarations au public concernant la conception, l'esthétique, la valeur, la durabilité et/ou les caractéristiques de la peinture des véhicules visés par le groupe, le défendeur, Nissan, a enfreint les articles 36 et/ou 52 de la *Loi sur la concurrence*, en ce que ses déclarations :

- (a) ont été diffusées au public sous forme de brochures publicitaires, de manuels, de déclarations et/ou d'autres communications standardisées concernant la conception, l'esthétique, la valeur, la durabilité et/ou les caractéristiques de la peinture des véhicules visés par la classe concernée;
- (b) ont été faites dans le but de promouvoir la vente ou l'utilisation d'un produit ou dans le but de promouvoir ses intérêts commerciaux; et
- (c) étaient fausses et trompeuses sur un point important.

162. À tous les moments pertinents, la défenderesse, Nissan, était la vendeuse et/ou la fournisseur des véhicules visés par le recours collectif. À ce titre, il existait un lien contractuel et/ou un lien contractuel vertical entre le demandeur et les membres du groupe, d'une part, et la défenderesse, Nissan, d'autre part, en ce qui concerne les véhicules visés par le recours collectif, puisque ses revendeurs, concessionnaires autorisés et/ou distributeurs agissaient, à tous les moments pertinents, à titre de mandataires de la défenderesse, Nissan.

163. La défenderesse, Nissan, s'est rendue coupable de concurrence déloyale et de pratiques commerciales déloyales ou illégales par le biais des agissements, déclarations et omissions décrits dans la présente, ainsi qu'en dissimulant sciemment et intentionnellement le défaut de peinture des véhicules visés par le recours collectif au demandeur et aux membres du groupe. Le défendeur, Nissan, aurait dû divulguer ces renseignements, car il se trouvait dans une position privilégiée pour connaître les faits relatifs au défaut de peinture, et on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur et les membres du groupe prennent connaissance ou découvrent par eux-mêmes les faits réels liés à ce défaut.

164. Ces actes et pratiques ont induit en erreur le demandeur et les membres du groupe. En omettant de divulguer le défaut de peinture et en dissimulant et en occultant d'autres faits importants au demandeur et aux membres du groupe, la défenderesse, Nissan, a manqué à son obligation de divulgation de ces faits, a enfreint la *Loi sur la concurrence* et a causé un préjudice au demandeur et aux membres du groupe. Les omissions et la dissimulation de la défenderesse, Nissan, concernaient des renseignements qui étaient importants pour le demandeur et les membres du groupe, comme ils l'auraient été pour tout consommateur raisonnable.

165. De plus, le demandeur et les membres du groupe se sont fiés aux fausses déclarations de la défenderesse, Nissan, concernant la conception, l'esthétique, la valeur, la durabilité et/ou les caractéristiques de la peinture des véhicules visés par le groupe, à leur détriment, lors de l'achat et/ou de la location de ces véhicules, ce qui a causé une perte et/ou un préjudice au demandeur et aux membres du groupe.

166. Le demandeur et les membres du groupe ont donc subi des dommages et ont droit à une indemnisation en vertu des articles 36(1) et/ou 52 de la *Loi sur la concurrence*.

Suspension des délais de prescription prévus par la Loi sur la prescription, R.S.A. 2000, chap. L-12 (« Loi sur la prescription ») et les lois provinciales parallèles relatives aux délais de prescription

167. Le demandeur et les membres du groupe n'avaient aucun moyen de prendre connaissance du défaut de peinture. Le défendeur, Nissan, a dissimulé le fait qu'il avait connaissance du défaut de peinture tout en continuant à commercialiser, à fournir, à distribuer et/ou à vendre les véhicules visés par le groupe.

168. Dans les délais prévus par la *Loi sur la prescription*, ainsi que par la *Loi sur la prescription*, S.B.C. 2012, ch. 13; la *Loi sur la prescription des actions*, C.C.S.M., ch. L-150; la *Loi sur la prescription des actions*, S.N.B. 2009, ch. L-8.5; *Loi sur la prescription*, S.N.L. 1995, ch. L-16.1; *Loi sur la prescription des actions*, L.R.N.-O. 1988, ch. L-8; *Loi sur la prescription des actions*, S.N.S. 2014, ch. 35; *Loi sur la prescription des actions*, L.R. T.N.-O. (Nu) 1988, ch. L-8; *Loi de 2002 sur la prescription*, L.O. 2002, ch. 24, annexe B; *Loi sur la prescription*, L.R. Î.-P.-É. 1988, ch. S-7; *Loi sur la prescription*, L.S. 2004, ch. L-16.1; *Code civil du Québec*, C.Q.L.R., ch. C-1991, art. 2925 à 2930; *Loi sur la prescription*, L.S. 2004, ch. L-16.1; et la *Loi sur la prescription des actions*, L.R.Y. 2002, ch. 139 (collectivement, la « **législation provinciale sur les délais de prescription** »), le demandeur et les membres du groupe n'auraient pas pu découvrir, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, que le défendeur, Nissan, dissimulait le comportement faisant l'objet de la présente plainte et présentait de manière trompeuse les véritables caractéristiques des véhicules visés par le groupe, en particulier le défaut de peinture.

169. Le demandeur et les membres du groupe n'avaient pas connaissance de faits qui auraient amené une personne raisonnable à soupçonner ou à se rendre compte de l'existence d'un vice caché dans les revêtements de peinture extérieurs appliqués en usine sur les véhicules visés par le groupe.

170. Pour ces raisons, la *Loi sur la prescription* et les *lois provinciales sur les délais de prescription* ont été suspendues en vertu de la règle de la découverte en ce qui concerne les réclamations visées par le présent recours collectif proposé.

171. De plus, en raison de la connaissance qu'en avait le défendeur, Nissan, et de sa dissimulation active du défaut de peinture tout au long de la période pertinente pour le présent recours collectif proposé, la *Loi sur la prescription* et les *lois provinciales sur les délais de prescription* ont été suspendues.

172. Au lieu de divulguer publiquement le défaut de peinture, le défendeur, Nissan, a maintenu le demandeur et les membres du groupe dans l'ignorance quant à ce défaut.

173. Le défendeur, Nissan, avait l'obligation continue de divulguer au demandeur et aux membres du groupe l'existence du défaut de peinture.

174. Le défendeur, Nissan, a sciemment, délibérément et activement dissimulé ou ignoré de manière imprudente la véritable nature, la qualité, la valeur, la durabilité et les caractéristiques de la peinture des véhicules visés par le recours collectif.

175. Par conséquent, la défenderesse, Nissan, ne peut invoquer la *Loi sur la prescription* ni la *lois provinciales sur les délais de prescription* pour se défendre contre ce recours collectif proposé.

G. Demande de redressement

176. Le demandeur, en son nom propre et au nom des membres du groupe, présente les demandes suivantes contre les défendeurs, conjointement et solidairement :

- (a) une ordonnance certifiant la présente action à titre de recours collectif et désignant le demandeur comme représentant désigné;
- (b) une déclaration selon laquelle les défendeurs :
 - (i) se sont livrés à des pratiques déloyales contraires aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la protection des consommateurs (LPC)*, aux articles 4 et 5 de la *Loi sur les pratiques commerciales et la protection des consommateurs*, S.B.C. 2004; aux articles 6 et 7 de la *Loi sur la protection des consommateurs et les pratiques commerciales*

, S.S., 2013, ch. C-30.2; aux articles 2 et 3 de *la Loi sur les pratiques commerciales*, C.C.S.M., chap. B120; aux paragraphes 14(1) et (2) de *la Loi de 2002 sur la protection des consommateurs*, L.O. 2002, chap. 30, annexe A; à l'article 10 de *la Loi sur la protection des consommateurs*, L.N.-B. 2024, chap. 1; l'article 2 de *la Loi sur les pratiques commerciales*, L.R.Î.-P.-É. 1988, ch. B-7; article 7 de *la Loi sur la protection des consommateurs et les pratiques commerciales*, S.N.L. 2009, chap. C-31.1; articles 215, 219 et 228 de *la Loi sur la protection du consommateur*, C.Q.L.R. chap. P-40.1, et sont par conséquent tenus de verser des dommages-intérêts au demandeur et aux membres du groupe; et

- (ii) ont manqué aux garanties expresses relatives aux véhicules visés par le groupe, et sont par conséquent tenus de verser des dommages-intérêts au demandeur et aux membres du groupe;
- (c) une déclaration selon laquelle il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'exiger que l'avis soit donné, le cas échéant, en vertu de *la Loi sur la protection des consommateurs (LPC)*; de *la Loi sur les pratiques commerciales et la protection des consommateurs*, L.B.C. 2004; de *la Loi sur la protection des consommateurs et les pratiques commerciales*, L.S., 2013, ch. C-30.2; *la Loi sur les pratiques commerciales*, C.C.S.M., ch. B120; *la Loi sur la protection des consommateurs* de 2002, L.O. 2002, ch. 30, annexe A; *la Loi sur la garantie et la responsabilité relatives aux produits de consommation*, L.N.-B. 1978, ch. C-18.1; *la Loi sur la protection des consommateurs*, L.N.-B. 2024, ch. 1; *Loi sur les pratiques commerciales*, R.S.P.E.I. 1988, ch. B-7; *Loi sur la protection des consommateurs et les pratiques commerciales*, S.N.L. 2009, ch. C-31.1; et *Loi sur la protection des consommateurs*, C.Q.L.R., chap. P-40.1, et en dérogeant à toute disposition applicable en matière d'avis;
- (d) une ordonnance visant les recours prévus par *la Loi sur la protection des consommateurs*; *la Loi sur les pratiques commerciales et la protection des consommateurs*, S.B.C. 2004; *la Loi sur la protection des consommateurs et les pratiques commerciales*, S.S., 2013, ch. C-30.2; *la Loi sur les pratiques commerciales*, C.C.S.M., chap. B120; *Loi sur la protection des consommateurs*, 2002, L.O. 2002, chap. 30, annexe A; *Loi sur la garantie et la responsabilité relatives aux produits de consommation*, L.N.-B. 1978, chap. C-18.1; *Loi sur la protection des consommateurs*, L.N.-B. 2024, chap. 1; *Loi sur les pratiques commerciales*, R.S.P.E.I. 1988, ch. B-7; *Loi sur la protection des consommateurs et les pratiques commerciales*, S.N.L. 2009, ch. C-31.1; et *Loi sur la protection des consommateurs*, C.Q.L.R., ch. P-40.1, y compris les dommages-intérêts, l'annulation et/ou la résiliation de l'achat et/ou de la location des véhicules visés par le groupe concerné

- (e) une ordonnance enjoignant aux défendeurs de publier toute conclusion défavorable à leur égard, conformément à l'article 19 de la *Loi sur la protection des consommateurs (CPA)*, à l'alinéa 172(3)c) de la *Loi sur les pratiques commerciales et la protection des consommateurs*, S.B.C. 2004; l'article 93(1)(i) de la *Loi sur la protection des consommateurs et les pratiques commerciales*, S.S., 2013, ch. C-30.2; l'article 23(2)(f) de la *Loi sur les pratiques commerciales*, C.C.S.M., ch. B120; l'article 18(11) de la *Loi sur la protection des consommateurs*, 2002, Loi de l'Ontario de 2002, chap. 30, annexe A; l'article 15 de la *Loi sur la garantie et la responsabilité relatives aux produits de consommation*, S.N.B. 1978, chap. C-18.1; la *Loi sur la protection des consommateurs*, S.N.B. 2024, chap. 1; *Loi sur les pratiques commerciales*, R.S.P.E.I. 1988, ch. B-7; article 7 de la *Loi sur la protection des consommateurs et les pratiques commerciales*, S.N.L. 2009, ch. C-31.1; et *Loi sur la protection des consommateurs*, C.Q.L.R., ch. P-40.1;
- (f) une déclaration selon laquelle les défendeurs ont enfreint les articles 36 et/ou 52 de la *Loi sur la concurrence* et sont par conséquent tenus de verser des dommages-intérêts au demandeur et aux membres du groupe;
- (g) une ordonnance interdisant aux défendeurs de poursuivre leurs pratiques commerciales illégales et déloyales telles qu'alléguées dans la présente;
- (h) une déclaration selon laquelle les défendeurs ont frauduleusement dissimulé au demandeur et aux membres du groupe le défaut de peinture des véhicules visés par le groupe;
- (i) une mesure injonctive et/ou déclaratoire exigeant, *entre autres*, que les défendeurs procèdent au rappel et à la réparation des véhicules visés par le groupe et qu'ils remboursent intégralement et indemnisent tous les membres du groupe pour l'ensemble des coûts et des pertes économiques qui y sont associés;
- @) C- une ordonnance en vertu de l'article 30 de la *Loi sur les recours collectifs*, S.A. 2003, chap. 16.5, ordonnant une évaluation globale des dommages-intérêts;
- (k) les frais liés à l'avis et à l'administration du plan de répartition des sommes recouvrées dans le cadre de la présente action, ainsi que les taxes applicables en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les recours collectifs*, L.A. 2003, ch. C-16.5;
- (l) les dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts réels, compensatoires, accessoires, prévus par la loi et indirects;

- (y compris) les dommages-intérêts spéciaux;
- (n) les dommages-intérêts punitifs;
- (o) les frais d'enquête conformément à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*;
- (p) les intérêts antérieurs et postérieurs au jugement, conformément à la *Loi sur les intérêts sur les jugements*,
R.S.A. 2000, chap. 1-1; et
- (q) toute autre mesure que cette honorable Cour jugera équitable.

AVIS AUX DÉFENDEURS

Vous ne disposez que d'un court délai pour vous défendre contre cette réclamation : 20 jours
si vous êtes signifié en Alberta

1 un mois si la signification a lieu à l'extérieur de l'Alberta, mais au Canada

2 mois si la signification a lieu à l'extérieur du Canada.

Vous pouvez répondre en déposant un mémoire en défense ou une demande d'avis au bureau du greffier de la Cour du Banc du Roi à Edmonton, en Alberta, ET en signifiant votre mémoire en défense ou votre demande d'avis à l'adresse de signification du demandeur.

AVERTISSEMENT

Si vous ne déposez pas et ne signifiez pas une défense ou une demande de notification dans le délai imparti, vous risquez de perdre automatiquement le procès. Si vous ne déposez pas, ne signifiez pas ou êtes en retard dans l'une ou l'autre de ces démarches, le tribunal peut rendre un jugement en faveur du demandeur à votre encontre.